



## CHAPTER I-6

### An Act respecting Indians

#### SHORT TITLE

Short title      **1.** This Act may be cited as the *Indian Act*, R.S., c. 149, s. 1.

#### INTERPRETATION

Definitions

**2.** (1) In this Act

“band” means a body of Indians

“band”

«bande»

(a) for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in Her Majesty, have been set apart before, on or after the 4th day of September 1951,

(b) for whose use and benefit in common, moneys are held by Her Majesty, or

(c) declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

“child” includes a legally adopted Indian child;

«enfant»

“council of the band” means

«conseil...»

(a) in the case of a band to which section 74 applies, the council established pursuant to that section,

(b) in the case of a band to which section 74 does not apply, the council chosen according to the custom of the band, or, where there is no council, the chief of the band chosen according to the custom of the band;

“Department” means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

«Ministère»

“elector” means a person who

«électeur»

(a) is registered on a Band List,

(b) is of the full age of twenty-one years, and

(c) is not disqualified from voting at band elections;

## CHAPITRE I-6

### Loi concernant les Indiens

#### TITRE ABRÉGÉ

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Indiens*. S.R., c. 149, art. 1. Titre abrégé

#### INTERPRÉTATION

Définitions

**2.** (1) Dans la présente loi

«bande» signifie un groupe d’Indiens,

«bande»

«band»

a) à l’usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951,

b) à l’usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d’argent, ou

c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi;

«biens» comprend les biens réels et personnels et tout intérêt dans un terrain;

«estate»

«conseil de la bande» signifie

«conseil de la bande»

«council...»

a) dans le cas d’une bande à laquelle s’applique l’article 74, le conseil établi conformément audit article;

b) dans le cas d’une bande à laquelle l’article 74 n’est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l’absence d’un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande;

«deniers des Indiens» signifie toutes les sommes d’argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l’usage et au profit des Indiens ou des bandes;

«deniers des Indiens»

«Indian moneys»

«électeur» signifie une personne qui

«électeur»

«elector»

a) est inscrite sur une liste de bande,

b) a vingt et un ans révolus, et

c) n’a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;

<p>“estate” «biens»</p>	<p>“estate” includes real and personal property and any interest in land;</p>	<p>«enfant» comprend un enfant indien légalement adopté;</p>	<p>«enfant» “child”</p>
<p>“Indian” «Indien»</p>	<p>“Indian” means a person who pursuant to this Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian;</p>	<p>«Indien» signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d’Indien ou a droit de l’être;</p>	<p>«Indien» “Indian”</p>
<p>“Indian moneys” «deniers...»</p>	<p>“Indian moneys” means all moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of Indians or bands;</p>	<p>«Indien mentalement incapable» signifie un Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, aux fins de toute loi de cette province régissant l’administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables;</p>	<p>«Indien mentalement incapable» “mentally...”</p>
<p>“intoxicant” «spiritueux»</p>	<p>“intoxicant” includes alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks or drinkable liquids and all preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating;</p>	<p>«inscrit» signifie inscrit comme Indien dans le registre des Indiens;</p>	<p>«inscrit» “registered”</p>
<p>“member of a band” «membre...»</p>	<p>“member of a band” means a person whose name appears on a Band List or who is entitled to have his name appear on a Band List;</p>	<p>«membre d’une bande» signifie une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure;</p>	<p>«membre d’une bande» “member...”</p>
<p>“mentally incompetent Indian” «Indien mentalement incapable»</p>	<p>“mentally incompetent Indian” means an Indian who, pursuant to the laws of the province in which he resides, has been found to be mentally defective or incompetent for the purposes of any laws of that province providing for the administration of estates of mentally defective or incompetent persons;</p>	<p>«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;</p>	<p>«ministère» “Department”</p>
<p>“Minister” «Ministre»</p>	<p>“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;</p>	<p>«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;</p>	<p>«Ministre» “Minister”</p>
<p>“registered” «inscrit»</p>	<p>“registered” means registered as an Indian in the Indian Register;</p>	<p>«registraire» désigne le fonctionnaire du ministère qui est préposé au registre des Indiens;</p>	<p>«registraire» “Registrar”</p>
<p>“Registrar” «registraire»</p>	<p>“Registrar” means the officer of the Department who is in charge of the Indian Register;</p>	<p>«réserve» signifie une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu’Elle a mise de côté à l’usage et au profit d’une bande;</p>	<p>«réserve» “reserve”</p>
<p>“reserve” «réserve»</p>	<p>“reserve” means a tract of land, the legal title to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band;</p>	<p>«spiritueux» comprend l’alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l’homme, qui sont enivrants;</p>	<p>«spiritueux» “intoxicant”</p>
<p>“superintendent” «surintendant»</p>	<p>“superintendent” includes a commissioner, regional supervisor, Indian superintendent, assistant Indian superintendent and any other person declared by the Minister to be a superintendent for the purposes of this Act, and with reference to a band or a reserve, means the superintendent for that band or reserve;</p>	<p>«surintendant» comprend un commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le Ministre a déclarée un surintendant aux fins de la présente loi, et, relativement à une bande ou une réserve, signifie le surintendant de cette bande ou réserve;</p>	<p>«surintendant» “superintendent”</p>
<p>“surrendered lands” «terres...»</p>	<p>“surrendered lands” means a reserve or part of a reserve or any interest therein, the legal title to which remains vested in Her Majesty, that has been released or surrendered by the band for whose use and benefit</p>	<p>«terres cédées» signifie une réserve ou partie d’une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l’usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.</p>	<p>«terres cédées» “surrendered...”</p>

it was set apart.

“Band”

(2) The expression “band” with reference to a reserve or surrendered lands means the band for whose use and benefit the reserve or the surrendered lands were set apart.

(2) L’expression «bande», en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, signifie la bande à l’usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

«Bande»

Exercise of powers conferred on band or council

(3) Unless the context otherwise requires or this Act otherwise provides

- (a) a power conferred upon a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the electors of the band, and
- (b) a power conferred upon the council of a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the councillors of the band present at a meeting of the council duly convened. R.S., c. 149, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 40.

(3) Sauf si le contexte s’y oppose ou si la présente loi dispose autrement,

- a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l’être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande, et
- b) un pouvoir conféré au conseil d’une bande est censé ne pas être exercé à moins de l’être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée. S.R., c. 149, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 40.

Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Minister to administer Act

3. (1) This Act shall be administered by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, who shall be the superintendent general of Indian affairs.

3. (1) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui doit être surintendant général des affaires indiennes, est chargé de l’application de la présente loi.

Le Ministre est chargé de l’application de la loi

Authority of Deputy Minister and chief officer

(2) The Minister may authorize the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development or the chief officer in charge of the branch of the Department relating to Indian affairs to perform and exercise any of the duties, powers and functions that may be or are required to be performed or exercised by the Minister under this Act or any other Act of the Parliament of Canada relating to Indian affairs. R.S., c. 149, s. 3; 1966-67, c. 25, s. 40.

(2) Le Ministre peut autoriser le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le fonctionnaire en chef de la division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout devoir, pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le Ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada concernant les affaires indiennes. S.R., c. 149, art. 3; 1966-67, c. 25, art. 40.

Autorité du sous-ministre et du fonctionnaire en chef

APPLICATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

Application of Act

4. (1) A reference in this Act to an Indian does not include any person of the race of aborigines commonly referred to as Eskimos.

4. (1) La mention d’un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une personne de la race d’aborigènes communément appelés Esquimaux.

Application de la loi

Act may be declared inapplicable

(2) The Governor in Council may by proclamation declare that this Act or any portion thereof, except sections 37 to 41, shall not apply to

- (a) any Indians or any group or band of Indians, or
- (b) any reserve or any surrendered lands or any part thereof,

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 37 à 41, ne s’applique pas

- a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d’Indiens, ou
- b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente,

On peut déclarer la loi inapplicable

and may by proclamation revoke any such declaration.

et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

Certain sections inapplicable to Indians living off reserves

(3) Sections 114 to 123 and, unless the Minister otherwise orders, sections 42 to 52 do not apply to or in respect of any Indian who does not ordinarily reside on a reserve or on lands belonging to Her Majesty in right of Canada or a province. R.S., c. 149, s. 4; 1956, c. 40, s. 1.

(3) Les articles 114 à 123 et, sauf si le Ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. S.R., c. 149, art. 4; 1956, c. 40, art. 1.

Certains articles ne s'appliquent pas aux Indiens vivant hors des réserves

#### DEFINITION AND REGISTRATION OF INDIANS

#### DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS

Indian Register

5. An Indian Register shall be maintained in the Department, which shall consist of Band Lists and General Lists and in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian. R.S., c. 149, s. 5.

5. Est maintenu au ministère un registre des Indiens, lequel consiste dans des listes de bande et des listes générales et où doit être consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien. S.R., c. 149, art. 5.

Registre des Indiens

Band Lists and General Lists

6. The name of every person who is a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in the Band List for that band, and the name of every person who is not a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in a General List. R.S., c. 149, s. 6.

6. Le nom de chaque personne qui est membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque personne qui n'est pas membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale. S.R., c. 149, art. 6.

Listes de bande et listes générales

Deletions and additions

7. (1) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List or a General List the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.

7. (1) Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne qui, d'après la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.

Additions et retranchements

Date of change

(2) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom. R.S., c. 149, s. 7.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché. S.R., c. 149, art. 7.

Date du changement

Existing lists to constitute Register

8. The band lists in existence in the Department on the 4th day of September 1951 shall constitute the Indian Register, and the applicable lists shall be posted in a conspicuous place in the superintendent's office that serves the band or persons to whom the List relates and in all other places where band notices are ordinarily displayed. R.S., c. 149, s. 8.

8. Les listes de bande dressées au ministère le 4 septembre 1951 constituent le registre des Indiens et les listes applicables doivent être affichées à un endroit bien en vue dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande sont ordinairement affichés. S.R., c. 149, art. 8.

Les listes existantes constituent le registre

Deletions and additions may be protested

9. (1) Within six months after a list has been posted in accordance with section 8 or within three months after the name of a person has been added to or deleted from a Band List or a General List pursuant to section 7

9. (1) Dans les six mois de l'affichage d'une liste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7,

Les retranchements et les additions peuvent être l'objet d'une protestation

(a) in the case of a Band List, the council of the band, any ten electors of the band, or any three electors if there are less than ten electors in the band,

(b) in the case of a posted portion of a General List, any adult person whose name appears on that posted portion, and

(c) the person whose name was included in or omitted from the List referred to in section 8, or whose name was added to or deleted from a Band List or a General List,

may, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor, protest the inclusion, omission, addition, or deletion, as the case may be, of the name of that person, and the onus of establishing those grounds lies on the person making the protest.

Registrar to  
cause  
investigation

(2) Where a protest is made to the Registrar under this section he shall cause an investigation to be made into the matter and shall render a decision, and subject to a reference under subsection (3), the decision of the Registrar is final and conclusive.

Reference to  
judge

(3) Within three months from the date of a decision of the Registrar under this section

(a) the council of the band affected by the Registrar's decision, or

(b) the person by or in respect of whom the protest was made,

may, by notice in writing, request the Registrar to refer the decision to a judge for review, and thereupon the Registrar shall refer the decision, together with all material considered by the Registrar in making his decision, to the judge of the county or district court of the county or district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or such other county or district as the Minister may designate, or in the Province of Quebec, to the judge of the Superior Court for the district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or such other district as the Minister may designate.

Inquiry and  
decision

(4) The judge of the county, district or Superior Court, as the case may be, shall inquire into the correctness of the Registrar's decision, and for such purposes may exercise

a) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix,

b) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée, et

c) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale, ou en a été retranché,

peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.

Le registraire  
fait tenir une  
enquête

(2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3), est définitive et péremptoire.

Renvoi devant  
un juge

(3) Dans les trois mois de la date d'une décision du registraire aux termes du présent article,

a) le conseil de la bande que vise la décision du registraire, ou

b) la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu,

peut, moyennant un avis par écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour révision, et dès lors le registraire doit déférer la décision, avec tous les éléments que le registraire a examinés en rendant sa décision, au juge de la cour de comté ou district du comté ou district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre comté ou district que le Ministre peut désigner, ou, dans la province de Québec, au juge de la cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le Ministre peut désigner.

Enquête et  
décision

(4) Le juge de la cour de comté, de la cour de district ou de la cour supérieure, selon le cas, doit enquêter sur la justesse de la décision du registraire, et, à ces fins, peut exercer tous

all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*; the judge shall decide whether the person in respect of whom the protest was made is, in accordance with this Act, entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in the Indian Register, and the decision of the judge is final and conclusive.

les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Le juge doit décider si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens, et la décision du juge est définitive et péremptoire.

One reference only

(5) Not more than one reference of a Registrar's decision in respect of a protest may be made to a judge under this section.

(5) La décision du registraire à l'égard d'une protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

Un seul renvoi

Burden of proof

(6) Where a decision of the Registrar has been referred to a judge for review under this section, the burden of establishing that the decision of the Registrar is erroneous is on the person who requested that the decision be so referred. R.S., c. 149, s. 9; 1956, c. 40, s. 2.

(6) Lorsque la décision du registraire a été renvoyée devant un juge, pour revision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé ce renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée. S.R., c. 149, art. 9; 1956, c. 40, art. 2.

Fardeau de la preuve

Wife and minor children

10. Where the name of a male person is included in, omitted from, added to or deleted from a Band List or a General List, the names of his wife and his minor children shall also be included, omitted, added or deleted, as the case may be. R.S., c. 149, s. 10.

10. Lorsque le nom d'une personne du sexe masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas. S.R., c. 149, art. 10.

L'épouse et les enfants mineurs

Persons entitled to be registered

11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

Personnes ayant droit à l'inscription

(a) on the 26th day of May 1874 was, for the purposes of *An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands*, being chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;

a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

(b) is a member of a band

b) elle est membre d'une bande

(i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the 26th day of May 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

(c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa

person described in paragraph (a) or (b);

(d) is the legitimate child of

(i) a male person described in paragraph (a) or (b), or

(ii) a person described in paragraph (c);

(e) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (a), (b) or (d); or

(f) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

Exception

(2) Paragraph (1)(e) applies only to persons born after the 13th day of August 1956. R.S., c. 149, s. 11; 1956, c. 40, s. 3.

Persons not entitled to be registered

12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely,

(a) a person who

(i) has received or has been allotted half-breed lands or money scrip,

(ii) is a descendant of a person described in subparagraph (i),

(iii) is enfranchised, or

(iv) is a person born of a marriage entered into after the 4th day of September 1951 and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons described in paragraph 11(1)(a),(b) or (d) or entitled to be registered by virtue of paragraph 11(1)(e),

unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section 11, and

(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

Protest re illegitimate child

(2) The addition to a Band List of the name of an illegitimate child described in paragraph 11(1)(e) may be protested at any time within twelve months after the addition, and if upon the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered under that paragraph.

Certificate

(3) The Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply, a certificate to that effect.

Exception

(4) Subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) do not apply to a person who

a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d); ou

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).

(2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., c. 149, art. 11; 1956, c. 40, art. 3.

Exception

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir :

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e),

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquentement l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

Protestation au sujet d'un enfant illégitime

(3) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

Certificat

(4) Les sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui,

Exception

	(a) pursuant to this Act is registered as an Indian on the 13th day of August 1958, or (b) is a descendant of a person described in paragraph (a) of this subsection.	a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958, ou b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe.	
Idem	(5) Subsection (2) applies only to persons born after the 13th day of August 1956. R.S., c. 149, s. 12; 1956, c. 40, ss. 3, 4; 1958, c. 19, s. 1.	(5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., c. 149, art. 12; 1956, c. 40, art. 3, 4; 1958, c. 19, art. 1.	Idem
Admission to band and transfer	<b>13.</b> Subject to the approval of the Minister and, if the Minister so directs, to the consent of the admitting band, (a) a person whose name appears on a General List may be admitted into membership of a band with the consent of the council of the band, and (b) a member of a band may be admitted into membership of another band with the consent of the council of the latter band. 1956, c. 40, s. 5.	<b>13.</b> Sous réserve de l'approbation du Ministre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admission, a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande, et b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci. 1956, c. 40, art. 5.	Admission au sein d'une bande et transfert d'un membre
Woman marrying outside band	<b>14.</b> A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band if she marries a person who is not a member of that band, but if she marries a member of another band, she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member. R.S., c. 149, s. 14.	<b>14.</b> Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. S.R., c. 149, art. 14.	Femme qui épouse un homme n'étant pas de la bande
Payments to persons ceasing to be members	<b>15.</b> (1) Subject to subsection (2), an Indian who becomes enfranchised or who otherwise ceases to be a member of a band is entitled to receive from Her Majesty (a) one per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the band, and (b) an amount equal to the amount that in the opinion of the Minister he would have received during the next succeeding twenty years under any treaty then in existence between the band and Her Majesty if he had continued to be a member of the band.	<b>15.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre manière, cesse d'être membre d'une bande a droit de recevoir de Sa Majesté a) une part <i>per capita</i> des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande, et b) un montant égal à la somme que, de l'avis du Ministre, il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.	Paiements aux personnes qui cessent d'être membres
Payments not to be made in certain cases	(2) A person is not entitled to receive any amount under subsection (1) (a) if his name was removed from the Indian register pursuant to a protest made under section 9, or (b) if he is not entitled to be a member of a band by reason of the application of paragraph 11(1)(e) or subparagraph 12(1)(a)(iv).	(2) Une personne n'a pas droit de recevoir un montant quelconque sous le régime du paragraphe (1) a) si son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article 9, ou b) si elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa 11(1)e) ou du sous-alinéa 12(1)a)(iv).	Certains cas où les paiements ne sont pas versés
Payments to minors	(3) Where by virtue of this section moneys	(3) Lorsqu'en vertu du présent article, des	Paiements aux mineurs



are payable to a person who is under the age of twenty-one, the Minister may

- (a) pay the moneys to the parent, guardian or other person having the custody of that person or to the public trustee, public administrator or other like official for the province in which that person resides, or
- (b) cause payment of the moneys to be withheld until that person reaches the age of twenty-one.

Compensation for permanent improvements

(4) Where the name of a person is removed from the Indian Register and he is not entitled to any payment under subsection (1), the Minister shall, if he considers it equitable to do so, authorize payment, out of moneys appropriated by Parliament, of such compensation as the Minister may determine for any permanent improvements made by that person on lands in a reserve.

Commutation of payments under former Act

(5) Where, prior to the 4th day of September 1951, any woman became entitled, under section 14 of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any prior provisions to the like effect, to share in the distribution of annuities, interest moneys or rents, the Minister may, in lieu thereof, pay to such woman out of the moneys of the band an amount equal to ten times the average annual amounts of such payments made to her during the ten years last preceding or, if they were paid for less than ten years, during the years they were paid. R.S., c. 149, s. 15; 1956, c. 40, s. 6.

Transfer of funds

16. (1) Section 15 does not apply to a person who ceases to be a member of one band by reason of his becoming a member of another band, but, subject to subsection (3), there shall be transferred to the credit of the latter band the amount to which that person would, but for this section, have been entitled under section 15.

Transferred member's interest

(2) A person who ceases to be a member of one band by reason of his becoming a member of another band is not entitled to any interest in the lands or moneys held by Her Majesty on behalf of the former band, but he is entitled to the same interest in common in lands and moneys held by Her Majesty on behalf of the latter band as other members of that band.

deniers sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le Ministre peut

- a) payer les deniers au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne, ou
- b) faire suspendre le paiement des deniers jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.

(4) Lorsque le nom d'une personne est rayé du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit à aucun paiement aux termes du paragraphe (1), le Ministre, s'il l'estime équitable, doit autoriser le paiement, à même les deniers votés par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.

Indemnité relative aux améliorations permanentes

(5) Lorsque, avant le 4 septembre 1951, une femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le Ministre peut, en remplacement des susdits, payer à cette femme, sur les deniers de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements à elle effectués au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits. S.R., c. 149, art. 15; 1956, c. 40, art. 6.

Commutation de paiements prévus par une loi antérieure

16. (1) L'article 15 ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe (3), le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article 15, sans le présent article, doit être transféré au crédit de la bande en dernier lieu mentionnée.

Transfert de fonds

(2) Une personne qui cesse de faire partie d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a droit à aucun intérêt dans les terres ou deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, mais elle a droit au même intérêt en commun, dans les terres et les deniers détenus par Sa Majesté au nom de la bande en deuxième lieu mentionnée, que les

L'intérêt d'un membre transféré

Transfer of woman by marriage

(3) Where a woman who is a member of one band becomes a member of another band by reason of marriage, and the per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the first-mentioned band is greater than the per capita share of such moneys so held for the second-mentioned band, there shall be transferred to the credit of the second-mentioned band an amount equal to the per capita share held for that band, and the remainder of the money to which the woman would, but for this section, have been entitled under section 15 shall be paid to her in such manner and at such times as the Minister may determine. R.S., c. 149, s. 16.

autres membres de cette dernière.

(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part *per capita* des fonds de capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la bande en premier lieu mentionnée, est plus élevée que la part *per capita* des fonds ainsi détenus pour la bande en deuxième lieu mentionnée, il doit être transféré au crédit de la bande en deuxième lieu mentionnée un montant égal à la part *per capita* détenue pour cette bande, et le solde des deniers auxquels cette femme aurait eu droit aux termes de l'article 15, sans le présent article, doit lui être versé de la manière et aux époques que le Ministre détermine. S.R., c. 149, art. 16.

Quand une femme change de bande du fait de son mariage

Minister may constitute new bands

17. (1) The Minister may, whenever he considers it desirable,

- (a) constitute new bands and establish Band Lists with respect thereto from existing Band Lists or General Lists, or both,
- (b) amalgamate bands that, by a vote of a majority of their electors, request to be amalgamated, and
- (c) where a band has applied for enfranchisement, remove any name from the Band List and add it to the General List.

17. (1) Le Ministre peut, chaque fois qu'il l'estime opportun,

- a) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes de bande ou des listes générales existantes, ou des deux à la fois,
- b) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion, et
- c) lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.

Le Ministre peut constituer de nouvelles bandes

Division of reserves and funds

(2) Where pursuant to subsection (1) a new band has been established from an existing band or any part thereof, such portion of the reserve lands and funds of the existing band as the Minister determines shall be held for the use and benefit of the new band.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une nouvelle bande a été constituée à même une bande existante ou quelque partie de cette dernière, on doit détenir à l'usage et au profit de la nouvelle bande telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le Ministre détermine.

Division des réserves et des fonds

No protest

(3) No protest may be made under section 9 in respect of the deletion from or addition to a list consequent upon the exercise by the Minister of any of his powers under subsection (1). R.S., c. 149, s. 17; 1956, c. 40, s. 7.

(3) Aucune protestation ne peut être faite selon l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le Ministre, de l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 17; 1956, c. 40, art. 7.

Aucune protestation

#### RESERVES

Reserves to be held for use and benefit of Indians

18. (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart; and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any

#### RÉSERVES

18. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; et, sauf la présente loi et les stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

purpose for which lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Use of reserves for schools, etc.

(2) The Minister may authorize the use of lands in a reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds, Indian health projects or, with the consent of the council of the band, for any other purpose for the general welfare of the band, and may take any lands in a reserve required for such purposes, but where an individual Indian, immediately prior to such taking, was entitled to the possession of such lands, compensation for such use shall be paid to the Indian, in such amount as may be agreed between the Indian and the Minister, or, failing agreement, as may be determined in such manner as the Minister may direct. R.S., c. 149, s. 18; 1956, c. 40, s. 8.

décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

(2) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le Ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier. S.R., c. 149, art. 18; 1956, c. 40, art. 8.

Emploi de réserves aux fins des écoles, etc.

Surveys and subdivisions

**19.** The Minister may

(a) authorize surveys of reserves and the preparation of plans and reports with respect thereto,  
(b) divide the whole or any portion of a reserve into lots or other subdivisions, and  
(c) determine the location and direct the construction of roads in a reserve. R.S., c. 149, s. 19.

**19.** Le Ministre peut

a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard,  
b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions, et  
c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction. S.R., c. 149, art. 19.

Levés et subdivisions

#### POSSESSION OF LANDS IN RESERVES

Possession of lands in a reserve

**20.** (1) No Indian is lawfully in possession of land in a reserve unless, with the approval of the Minister, possession of the land has been allotted to him by the council of the band.

#### POSSESSION DE TERRES DANS DES RÉSERVES

**20.** (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Possession de terres dans une réserve

Certificate of Possession

(2) The Minister may issue to an Indian who is lawfully in possession of land in a reserve a certificate, to be called a Certificate of Possession, as evidence of his right to possession of the land described therein.

(2) Le Ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y décrite.

Certificat de possession

Location tickets issued under previous legislation

(3) For the purposes of this Act, any person who, on the 4th day of September 1951, held a valid and subsisting Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter, shall be deemed to be lawfully in possession of the land to which the location ticket relates and to hold a Certificate of Possession with respect thereto.

(3) Aux fins de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide et subsistant, délivré sous le régime de la loi intitulée: *Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.

Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures

Temporary possession

(4) Where possession of land in a reserve has been allotted to an Indian by the council of the band, the Minister may, in his discretion, withhold his approval and may authorize the Indian to occupy the land temporarily and may prescribe the conditions as to use and settlement that are to be fulfilled by the Indian before the Minister approves of the allotment.

(4) Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le Ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le Ministre approuve l'attribution.

Possession temporaire

Certificate of Occupation

(5) Where the Minister withholds approval pursuant to subsection (4), he shall issue a Certificate of Occupation to the Indian, and the Certificate entitles the Indian, or those claiming possession by devise or descent, to occupy the land in respect of which it is issued for a period of two years from the date thereof.

(5) Lorsque le Ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il doit délivrer un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

Certificat d'occupation

Extension and approval

(6) The Minister may extend the term of a Certificate of Occupation for a further period not exceeding two years, and may, at the expiration of any period during which a Certificate of Occupation is in force

(6) Le Ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur,

Prorogation et approbation

(a) approve the allotment by the council of the band and issue a Certificate of Possession if in his opinion the conditions as to use and settlement have been fulfilled, or

a) approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement, ou

(b) refuse approval of the allotment by the council of the band and declare the land in respect of which the Certificate of Occupation was issued to be available for re-allotment by the council of the band. R.S., c. 149, s. 20.

b) refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande. S.R., c. 149, art. 20.

Register

21. There shall be kept in the Department a register, to be known as the Reserve Land Register, in which shall be entered particulars relating to Certificates of Possession and Certificates of Occupation and other transactions respecting lands in a reserve. R.S., c. 149, s. 21.

21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve. S.R., c. 149, art. 21.

Registre

Improvements on lands

22. Where an Indian who is in possession of lands at the time they are included in a reserve, made permanent improvements thereon before that time, he shall be deemed to be in lawful possession of such lands at the time they are so included. R.S., c. 149, s. 22.

22. Si un Indien en possession de terres, lorsqu'elles sont incluses dans une réserve, y a fait antérieurement des améliorations, il est considéré comme étant en possession légale de ces terres quand elles sont ainsi incluses. S.R., c. 149, art. 22.

Améliorations apportées aux terres

Compensation for improvements

23. An Indian who is lawfully removed from lands in a reserve upon which he has made permanent improvements may, if the Minister so directs, be paid compensation in

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le Ministre l'ordonne, recevoir à cet égard

Indemnité à l'égard des améliorations

respect thereof in an amount to be determined by the Minister, either from the person who goes into possession or from the funds of the band, at the discretion of the Minister. R.S., c. 149, s. 23.

une indemnité d'un montant que le Ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du Ministre. S.R., c. 149, art. 23.

Transfer of  
possession

**24.** An Indian who is lawfully in possession of lands in a reserve may transfer to the band or to another member of the band the right to possession of the land, but no transfer or agreement for the transfer of the right to possession of lands in a reserve is effective until it is approved by the Minister. R.S., c. 149, s. 24.

**24.** Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre. S.R., c. 149, art. 24.

Transfert de  
possession

Indian ceasing  
to reside on  
reserve

**25. (1)** An Indian who ceases to be entitled to reside on a reserve may, within six months or such further period as the Minister may direct, transfer to the band or another member of the band the right to possession of any lands in the reserve of which he was lawfully in possession.

**25. (1)** Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le Ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

Indien qui cesse  
de résider dans  
la réserve

When right of  
possession  
reverts

**(2)** Where an Indian does not dispose of his right of possession in accordance with subsection (1), the right to possession of the land reverts to the band, subject to the payment to the Indian who was lawfully in possession of the land, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine. R.S., c. 149, s. 25.

**(2)** Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le Ministre. S.R., c. 149, art. 25.

Le droit de  
possession non  
transféré  
retourne à la  
bande

Correction of  
Certificate or  
Location Tickets

**26.** Whenever a Certificate of Possession or Occupation or a Location Ticket issued under *The Indian Act, 1880*, or any statute relating to the same subject-matter was, in the opinion of the Minister, issued to or in the name of the wrong person, through mistake, or contains any clerical error or misnomer, or wrong description of any material fact therein, the Minister may cancel the Certificate or Location Ticket and issue a corrected Certificate in lieu thereof. 1956, c. 40, s. 9.

**26.** Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de tout statut traitant du même sujet, a été, de l'avis du Ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important y contenu, le Ministre peut annuler le certificat ou billet de location et émettre un certificat corrigé pour le remplacer. 1956, c. 40, art. 9.

Certificat  
corrigé; billet de  
location

Cancellation of  
Certificates or  
Location Tickets

**27.** The Minister may, with the consent of the holder thereof, cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket referred to in section 26, and may cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket that in his opinion was issued through fraud or in error. 1956, c. 40, s. 9.

**27.** Le Ministre peut, du consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui, selon lui, a été délivré par fraude ou erreur. 1956, c. 40, art. 9.

Certificat  
annulé; billet de  
location

Grants, etc. of reserve lands void

**28. (1)** Subject to subsection (2), a deed, lease, contract, instrument, document or agreement of any kind whether written or oral, by which a band or a member of a band purports to permit a person other than a member of that band to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise any rights on a reserve is void.

**28. (1)** Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Nullité d'octrois, etc., de terre de réserve

Minister may issue permits

**(2)** The Minister may by permit in writing authorize any person for a period not exceeding one year, or with the consent of the council of the band for any longer period, to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise rights on a reserve. R.S., c. 149, s. 28; 1956, c. 40, s. 10.

**(2)** Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période d'au plus un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve. S.R., c. 149, art. 28; 1956, c. 40, art. 10.

Le Ministre peut émettre des permis

Exemption from seizure

**29.** Reserve lands are not subject to seizure under legal process. R.S., c. 149, s. 29.

**29.** Les terres des réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire. S.R., c. 149, art. 29.

Insaisissabilité

#### TRESPASS ON RESERVES

Penalty for trespass

**30.** A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month, or to both. R.S., c. 149, s. 30.

**30.** Quiconque pénètre, sans droit ni autorisation, dans une réserve est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 149, art. 30.

Peine

Information by Attorney General

**31. (1)** Without prejudice to section 30, where an Indian or a band alleges that persons other than Indians are or have been

- (a) unlawfully in occupation or possession of,
- (b) claiming adversely the right to occupation or possession of, or
- (c) trespassing upon

a reserve or part of a reserve, the Attorney General of Canada may exhibit an Information in the Exchequer Court of Canada claiming, on behalf of the Indian or the band, the relief or remedy sought.

**31. (1)** Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un Indien ou une bande prétend que des personnes autres que des Indiens

- a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve,
- b) réclament ou ont réclaté sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve, ou
- c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour de l'Échiquier du Canada une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, le soulagement ou le redressement désiré.

Dénonciation par le procureur général

Information deemed action by Crown

**(2)** An Information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Exchequer Court Act*, be deemed to be an action or suit by the Crown within the meaning of paragraph

**(2)** Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, une action ou une poursuite par la Couronne, au

La dénonciation est réputée une action par la Couronne

29(d) of that Act.

Existing remedies preserved

(3) Nothing in this section shall be construed to impair, abridge or otherwise affect any right or remedy that, but for this section, would be available to Her Majesty or to an Indian or a band. R.S., c. 149, s. 31.

sens de l'alinéa 29d) de ladite loi.

(3) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme atténuant, diminuant ou atteignant d'autre façon un droit ou recours qui, sans le présent article, serait accessible à Sa Majesté, ou à un Indien ou une bande. S.R., c. 149, art. 31.

Les recours existants subsistent

SALE OR BARTER OF PRODUCE

Sale or barter of produce

**32.** (1) A transaction of any kind whereby a band or a member thereof purports to sell, barter, exchange, give or otherwise dispose of cattle or other animals, grain or hay, whether wild or cultivated, or root crops or plants or their products from a reserve in Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a person other than a member of that band, is void unless the superintendent approves the transaction in writing.

VENTE OU TROC DE PRODUITS

**32.** (1) Est nulle, à moins que le surintendant ne l'approuve par écrit, une transaction quelconque par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines, ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

La vente ou le troc de produits

Exemption

(2) The Minister may at any time by order exempt a band and the members thereof or any member thereof from the operation of this section, and may revoke any such order. R.S., c. 149, s. 32.

(2) Le Ministre peut à toute époque, par arrêté, soustraire une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article, ainsi que révoquer ledit arrêté. S.R., c. 149, art. 32.

Exemption

Offence

**33.** Every person who enters into a transaction that is void under subsection 32(1) is guilty of an offence. R.S., c. 149, s. 33.

**33.** Est coupable d'une infraction quiconque passe une transaction qui est nulle aux termes du paragraphe 32(1). S.R., c. 149, art. 33.

Infraction

ROADS AND BRIDGES

Roads, bridges, etc.

**34.** (1) A band shall ensure that the roads, bridges, ditches and fences within the reserve occupied by that band are maintained in accordance with instructions issued from time to time by the superintendent.

ROUTES ET PONTS

**34.** (1) Une bande doit assurer l'entretien, selon les instructions émises à l'occasion par le surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

Routes, ponts, etc.

Idem

(2) Where, in the opinion of the Minister, a band has not carried out the instructions of the superintendent given under subsection (1), the Minister may cause the instructions to be carried out at the expense of the band or any member thereof and may recover the cost thereof from any amounts that are held by Her Majesty and are payable to the band or such member. R.S., c. 149, s. 34.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, une bande n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant aux termes du paragraphe (1), le Ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre. S.R., c. 149, art. 34.

Idem

LANDS TAKEN FOR PUBLIC PURPOSES

Taking of lands by local authorities

**35.** (1) Where by an Act of the Parliament of Canada or a provincial legislature, Her

TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

**35.** (1) Lorsque, par une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale,

Les autorités locales peuvent prendre des terres

Majesty in right of a province, a municipal or local authority or a corporation is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, the power may, with the consent of the Governor in Council and subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council, be exercised in relation to lands in a reserve or any interest therein.

Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une corporation, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier de prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout intérêt y afférent.

Procedure

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all matters relating to compulsory taking or using of lands in a reserve under subsection (1) are governed by the statute by which the powers are conferred.

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les matières concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

Procédures

Grant in lieu of compulsory taking

(3) Whenever the Governor in Council has consented to the exercise by a province, authority or corporation of the powers referred to in subsection (1), the Governor in Council may, in lieu of the province, authority or corporation taking or using the lands without the consent of the owner, authorize a transfer or grant of such lands to the province, authority or corporation, subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, autorité ou corporation, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la corporation prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou corporation, sous réserve des conditions prescrites par le gouverneur en conseil.

Octroi au lieu d'une prise obligatoire

Payment

(4) Any amount that is agreed upon or awarded in respect of the compulsory taking or using of land under this section or that is paid for a transfer or grant of land pursuant to this section shall be paid to the Receiver General for the use and benefit of the band or for the use and benefit of any Indian who is entitled to compensation or payment as a result of the exercise of the powers referred to in subsection (1). R.S., c. 149, s. 35.

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 35.

Paiement

## SPECIAL RESERVES

Reserves not vested in the Crown

**36.** Where lands have been set apart for the use and benefit of a band and legal title thereto is not vested in Her Majesty, this Act applies as though the lands were a reserve within the meaning of this Act. R.S., c. 149, s. 36.

## RÉSERVES SPÉCIALES

**36.** Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique y relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne cette loi. S.R., c. 149, art. 36.

Réserves non dévolues à la Couronne

## SURRENDERS

No sale etc., until surrender

**37.** Except where this Act otherwise provides, lands in a reserve shall not be sold,

## CESSIONS

**37.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, les terres dans une réserve ne

Aucune vente, etc., avant l'abandon



alienated, leased or otherwise disposed of until they have been surrendered to Her Majesty by the band for whose use and benefit in common the reserve was set apart. R.S., c. 149, s. 37.

doivent être vendues, aliénées ni louées, ou il ne doit en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté. S.R., c. 149, art. 37.

Band may surrender

**38.** (1) A band may surrender to Her Majesty any right or interest of the band and its members in a reserve.

**38.** (1) Une bande peut abandonner à Sa Majesté tout droit ou intérêt de la bande et de ses membres dans une réserve.

Une bande peut céder tout droit ou intérêt

Absolute or qualified

(2) A surrender may be absolute or qualified, conditional or unconditional. R.S., c. 149, s. 38.

(2) Une cession peut être absolue ou restreinte, conditionnelle ou sans condition. S.R., c. 149, art. 38.

Cession absolue ou restreinte

How surrender made

**39.** (1) A surrender is void unless  
 (a) it is made to Her Majesty,  
 (b) it is assented to by a majority of the electors of the band  
     (i) at a general meeting of the band called by the council of the band,  
     (ii) at a special meeting of the band called by the Minister for the purpose of considering a proposed surrender, or  
     (iii) by a referendum as provided in the regulations, and  
 (c) it is accepted by the Governor in Council.

**39.** (1) Une cession est nulle à moins  
 a) qu'elle ne soit faite à Sa Majesté,  
 b) qu'elle ne soit sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande  
     (i) à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,  
     (ii) à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le Ministre en vue d'examiner une proposition de cession, ou  
     (iii) au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements, et  
 c) qu'elle ne soit acceptée par le gouverneur en conseil.

Comment s'effectue une cession

Minister may call meeting or referendum

(2) Where a majority of the electors of a band did not vote at a meeting or referendum called pursuant to subsection (1) of this section or pursuant to section 51 of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, the Minister may, if the proposed surrender was assented to by a majority of the electors who did vote, call another meeting by giving thirty days notice thereof or another referendum as provided in the regulations.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) du présent article ou selon l'article 51 de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada de 1927, le Ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

Le Ministre peut convoquer une assemblée de la bande ou un référendum

Assent of band

(3) Where a meeting is called pursuant to subsection (2) and the proposed surrender is assented to at the meeting or referendum by a majority of the electors voting, the surrender shall be deemed, for the purpose of this section, to have been assented to by a majority of the electors of the band.

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée selon le paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée aux fins du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

Assentiment de la bande

Secret ballot

(4) The Minister may, at the request of the council of the band or whenever he considers it advisable, order that a vote at any meeting under this section shall be by secret ballot.

(4) Le Ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

Scrutin secret

Officials required

(5) Every meeting under this section shall be held in the presence of the superintendent

(5) Chaque assemblée aux termes du présent article doit être tenue en présence du

La présence de fonctionnaires est requise

or some other officer of the Department designated by the Minister. R.S., c. 149, s. 39; 1956, c. 40, s. 11.

surintendant ou de quelque autre fonctionnaire du ministère, que désigne le Ministre. S.R., c. 149, art. 39; 1956, c. 40, art. 11.

Certification of surrender

**40.** When a proposed surrender has been assented to by the band in accordance with section 39, it shall be certified on oath by the superintendent or other officer who attended the meeting and by the chief or a member of the council of the band, and shall then be submitted to the Governor in Council for acceptance or refusal. R.S., c. 149, s. 40.

**40.** Lorsqu'un projet de cession a été sanctionné par la bande conformément à l'article 39, il doit être attesté sous serment par le surintendant ou autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande et alors être soumis au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet. S.R., c. 149, art. 40.

Certificat de cession

Effect of surrender

**41.** A surrender shall be deemed to confer all rights that are necessary to enable Her Majesty to carry out the terms of the surrender. R.S., c. 149, s. 41.

**41.** Une cession est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de remplir les conditions de la cession. S.R., c. 149, art. 41.

Effet de la cession

#### DESCENT OF PROPERTY

#### TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION

Powers of Minister with respect to property of deceased Indians

**42.** (1) Unless otherwise provided in this Act, all jurisdiction and authority in relation to matters and causes testamentary, with respect to deceased Indians, is vested exclusively in the Minister, and shall be exercised subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council.

**42.** (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les juridiction et autorité sur les matières et causes testamentaires relatives à des Indiens décédés sont dévolues au Ministre exclusivement et doivent être exercées sous réserve et en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil.

Pouvoirs du Ministre à l'égard des biens des Indiens décédés

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for providing that a deceased Indian who at the time of his death was in possession of land in a reserve shall, in such circumstances and for such purposes as the regulations prescribe, be deemed to have been at the time of his death lawfully in possession of that land.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession desdites terres au moment de son décès.

Règlements

Application of regulations

(3) Regulations made under this section may be made applicable to estates of Indians who died before, on or after the 4th day of September 1951. R.S., c. 149, s. 42; 1956, c. 40, s. 12.

(3) Les règlements prévus par le présent article peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après le 4 septembre 1951 ou à cette date. S.R., c. 149, art. 42; 1956, c. 40, art. 12.

Application des règlements

Particular powers

**43.** Without restricting the generality of section 42, the Minister may

**43.** Sans restreindre la généralité de l'article 42, le Ministre peut

Pouvoirs particuliers

(a) appoint executors of wills and administrators of estates of deceased Indians, remove them and appoint others in their stead;

a) nommer des exécuteurs de testaments et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;

(b) authorize executors to carry out the terms of the wills of deceased Indians;

b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;

(c) authorize administrators to administer the property of Indians who die intestate;

c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestat;

(d) carry out the terms of wills of deceased Indians and administer the property of

d) réaliser les stipulations des testaments

Indians who die intestate; and  
(e) make or give any order, direction or finding that in his opinion it is necessary or desirable to make or give with respect to any matter referred to in section 42. R.S., c. 149, s. 43.

d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestat; et  
e) donner tout ordre ou instruction ou établir toute conclusion qu'il juge nécessaire ou désirable à l'égard de quelque matière mentionnée à l'article 42. S.R., c. 149, art. 43.

Courts may exercise jurisdiction with consent of Minister

44. (1) The court that would have jurisdiction if the deceased were not an Indian may, with the consent of the Minister, exercise, in accordance with this Act, the jurisdiction and authority conferred upon the Minister by this Act in relation to testamentary matters and causes and any other powers, jurisdiction and authority ordinarily vested in that court.

44. (1) Du consentement du Ministre, la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en conformité de la présente loi, la juridiction et l'autorité que la présente loi confère au Ministre à l'égard des matières et des causes testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs, juridiction et autorité ordinairement dévolus à cette cour.

Les cours peuvent exercer la juridiction, du consentement du Ministre

Minister may refer a matter to the court

(2) The Minister may direct in any particular case that an application for the grant of probate of the will or letters of administration shall be made to the court that would have jurisdiction if the deceased were not an Indian, and the Minister may refer to such court any question arising out of any will or the administration of any estate.

(2) Dans tout cas particulier, le Ministre peut ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de lettres d'administration soit présentée à la cour qui aurait juridiction si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à cette cour toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

Le Ministre peut déferer des questions à la cour

Orders relating to lands

(3) A court that is exercising any jurisdiction or authority under this section shall not without the consent in writing of the Minister enforce any order relating to real property on a reserve. R.S., c. 149, s. 44.

(3) Une cour qui exerce quelque juridiction ou autorité sous le régime du présent article ne doit pas, sans le consentement écrit du Ministre, mettre à exécution une ordonnance visant des biens réels sur une réserve. S.R., c. 149, art. 44.

Ordonnances visant des terres

WILLS

TESTAMENTS

Indians may make wills

45. (1) Nothing in this Act shall be construed to prevent or prohibit an Indian from devising or bequeathing his property by will.

45. (1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant un Indien, ou lui interdisant, de transmettre ses biens meubles ou immeubles par testament.

Les Indiens peuvent tester

Form of will

(2) The Minister may accept as a will any written instrument signed by an Indian in which he indicates his wishes or intention with respect to the disposition of his property upon his death.

(2) Le Ministre peut accepter comme testament tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

Forme de testaments

Probate

(3) No will executed by an Indian is of any legal force or effect as a disposition of property until the Minister has approved the will or a court has granted probate thereof pursuant to this Act. R.S., c. 149, s. 45.

(3) Nul testament fait par un Indien n'a d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le Ministre ou homologué par une cour en conformité de la présente loi. S.R., c. 149, art. 45.

Homologation

Minister may declare will void

46. (1) The Minister may declare the will of an Indian to be void in whole or in part if he is satisfied that

46. (1) Le Ministre peut déclarer nul, en totalité ou en partie, le testament d'un Indien, s'il est convaincu

Le Ministre peut déclarer nul un testament

- (a) the will was executed under duress or undue influence;
- (b) the testator at the time of execution of the will lacked testamentary capacity;
- (c) the terms of the will would impose hardship on persons for whom the testator had a responsibility to provide;
- (d) the will purports to dispose of land in a reserve in a manner contrary to the interest of the band or contrary to this Act;
- (e) the terms of the will are so vague, uncertain or capricious that proper administration and equitable distribution of the estate of the deceased would be difficult or impossible to carry out in accordance with this Act; or
- (f) the terms of the will are against the public interest.

- a) que le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;
- b) qu'au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;
- c) que les termes du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;
- d) que le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;
- e) que les termes du testament sont si vagues, si incertains ou si capricieux que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi; ou
- f) que les termes du testament s'opposent à l'intérêt public.

Where will declared void

(2) Where a will of an Indian is declared by the Minister or by a court to be wholly void, the person executing the will shall be deemed to have died intestate, and where the will is so declared to be void in part only, any bequest or devise affected thereby, unless a contrary intention appears in the will, shall be deemed to have lapsed. R.S., c. 149, s. 46.

(2) Lorsque le testament d'un Indien est déclaré entièrement nul par le Ministre ou par une cour, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc. S.R., c. 149, art. 46.

Cas où le testament est déclaré nul

APPEALS

APPELS

Appeal to Exchequer Court

47. (1) A decision of the Minister made in the exercise of the jurisdiction or authority conferred upon him by section 42, 43 or 46 may, within two months from the date thereof, be appealed by any person affected thereby to the Exchequer Court of Canada, if the amount in controversy in the appeal exceeds five hundred dollars or if the Minister consents to an appeal.

47. (1) Une décision rendue par le Ministre dans l'exercice de la juridiction ou de l'autorité que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le Ministre consent à un appel.

Appels à la Cour de l'Échiquier

Rules

(2) The judges of the Exchequer Court may make rules respecting the practice and procedure governing appeals under this section. R.S., c. 149, s. 47.

(2) Les juges de la Cour de l'Échiquier peuvent établir des règles sur la pratique et la procédure régissant les appels selon le présent article. S.R., c. 149, art. 47.

Règles

DISTRIBUTION OF PROPERTY ON INTESTACY

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT

Widow's share

48. (1) Where the net value of the estate of an intestate does not, in the opinion of the Minister, exceed in value two thousand dollars, the estate shall go to the widow.

48. (1) Lorsque, de l'avis du Ministre, la valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas dans son montant deux mille dollars, la succession passe à la veuve.

Part de la veuve

Idem

(2) Where the net value of the estate of an

(2) Lorsque la valeur nette de la succession

Idem

intestate, in the opinion of the Minister, is two thousand dollars or more, two thousand dollars shall go to the widow, and the remainder shall go as follows, namely :

- (a) if the intestate left no issue, the remainder shall go to the widow ;
- (b) if the intestate left one child, one-half of the remainder shall go to the widow ; and
- (c) if the intestate left more than one child, one-third of the remainder shall go to the widow ;

and where a child has died leaving issue and such issue is alive at the date of the intestate's death, the widow shall take the same share of the estate as if the child had been living at that date.

Where children not provided for

- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2),
- (a) where in any particular case the Minister is satisfied that any children of the deceased will not be adequately provided for, he may direct that all or any part of the estate that would otherwise go to the widow shall go to the children, and
  - (b) the Minister may direct that the widow shall have the right, during her widowhood, to occupy any lands on a reserve that were occupied by her deceased husband at the time of his death.

Distribution to issue

(4) Where an intestate dies leaving issue his estate shall be distributed, subject to the rights of the widow, if any, *per stirpes* among such issue.

Distribution to father and mother

(5) Where an intestate dies leaving no widow or issue his estate shall go to his father and mother in equal shares if both are living, but if either of them is dead the estate shall go to the survivor.

Distribution to brothers, sisters and their issue

(6) Where an intestate dies leaving no widow or issue or father or mother his estate shall go to his brothers and sisters in equal shares, and if any brother or sister is dead the children of the deceased brother or sister shall take the share their parent would have taken if living, but where the only persons entitled are children of deceased brothers and sisters, they shall take *per capita*.

Next-of-kin

(7) Where an intestate dies leaving no widow, issue, father, mother, brother or sister,

d'un intestat atteint ou dépasse deux mille dollars, de l'avis du Ministre, deux mille dollars passent à la veuve et le reste est attribué de la façon suivante, savoir :

- a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le reste passe à la veuve ;
- b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du reste passe à la veuve ; et
- c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du reste passe à la veuve ;

et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date de la mort de l'intestat, la veuve prend la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2),

- a) si, dans un cas particulier, le Ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de la personne décédée, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve passe à l'enfant, et
- b) le Ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

Cas où il n'est pas pourvu aux besoins des enfants

(4) Lorsqu'un intestat laisse à sa mort des descendants, sa succession est, sous réserve des droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche, entre ces descendants.

Distribution aux descendants

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

Distribution au père et à la mère

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession passe à ses frères et sœurs en parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

Distribution aux frères, sœurs et descendants de frères et sœurs

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni

Plus proche parent

and no children of any deceased brother or sister, his estate shall go to his next-of-kin.

frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession passe à son plus proche parent.

Distribution amongst next-of-kin

(8) Where the estate goes to the next-of-kin it shall be distributed equally among the next-of-kin of equal degree of consanguinity to the intestate and those who legally represent them, but in no case shall representation be admitted after brothers' and sisters' children, and any interest in land in a reserve shall vest in Her Majesty for the benefit of the band if the nearest of kin of the intestate is more remote than a brother or sister.

(8) Lorsque la succession passe aux plus proches parents, elle doit être distribuée en parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne doit être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout intérêt sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

Distribution aux plus proches parents

Degrees of kindred

(9) For the purposes of this section, degrees of kindred shall be computed by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor and then downward to the relative, and the kindred of the half-blood shall inherit equally with those of the whole-blood in the same degree.

(9) Aux fins du présent article, les degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent (*relative*); les parents (*kindred*) d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.

Degré de parenté

Descendants and relatives born after intestate's death

(10) Descendants and relatives of the intestate begotten before his death but born thereafter shall inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate and had survived him.

(10) Les descendants et parents (*relatives*) de l'intestat engendrés avant la mort de ce dernier mais nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

Descendants et parents nés après la mort de l'intestat

Estate not disposed of by will

(11) All such estate as is not disposed of by will shall be distributed as if the testator had died intestate and had left no other estate.

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

Biens non aliénés par testament

No dower or estate by curtesy

(12) No widow is entitled to dower in the land of her deceased husband dying intestate, and no husband is entitled to an estate by curtesy in the land of his deceased wife so dying, and there is no community of real or personal property situated on a reserve.

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biens-fonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens réels ou personnels situés dans une réserve.

Ni douaire ni usufruit marital

Illegitimate children

(13) Illegitimate children and their issue shall inherit from the mother as if the children were legitimate, and shall inherit as if the children were legitimate, through the mother, if dead, any real or personal property that she would have taken, if living, by gift, devise or descent from any other person.

(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de la mère, quand elle est décédée, de tous biens, réels ou personnels, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.

Enfants illégitimes

Intestate being an illegitimate child

(14) Where an intestate, being an illegitimate child, dies leaving no widow or issue, his estate shall go to his mother, if living, but if the mother is dead his estate shall go to the other children of the same mother in equal

(14) Quand un intestat est un enfant illégitime et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession passe à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte, sa succession est distribuée en parts égales aux

Quand l'intestat est un enfant illégitime

shares, and where any child is dead the children of the deceased child shall take the share their parent would have taken if living; but where the only persons entitled are children of deceased children of the mother, they shall take per capita.

autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur parent (*parent*) aurait touchée s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.

"Widow" includes "widower"

(15) This section applies in respect of an intestate woman as it applies in respect of an intestate male, and for the purposes of this section the word "widow" includes "widower".

(15) Le présent article s'applique à l'égard d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat et, aux fins du présent article, le mot «veuve» comprend l'expression «veuf».

L'expression «veuve» comprend «veuf»

"Child"

(16) In this section "child" includes a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom. R.S., c. 149, s. 48; 1956, c. 40, s. 13.

(16) Dans le présent article, le terme «enfant» comprend un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne. S.R., c. 149, art. 48; 1956, c. 40, art. 13.

«Enfant»

Devisee's entitlement

49. A person who claims to be entitled to possession or occupation of lands in a reserve by devise or descent shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of that land until the possession is approved by the Minister. R.S., c. 149, s. 49.

49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le Ministre n'a pas approuvé cette possession. S.R., c. 149, art. 49.

Droit du légataire

Non-resident of reserve

50. (1) A person who is not entitled to reside on a reserve does not by devise or descent acquire a right to possession or occupation of land in that reserve.

50. (1) Une personne non autorisée à résider dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

Non résident d'une réserve

Sale by superintendent

(2) Where a right to possession or occupation of land in a reserve passes by devise or descent to a person who is not entitled to reside on a reserve, that right shall be offered for sale by the superintendent to the highest bidder among persons who are entitled to reside on the reserve and the proceeds of the sale shall be paid to the devisee or descendant, as the case may be.

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à l'occupation de terres dans une réserve passe, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

Vente par le surintendant

Unsold lands revert to band

(3) Where no tender is received within six months or such further period as the Minister may direct after the date when the right to possession or occupation is offered for sale under subsection (2), the right shall revert to the band free from any claim on the part of the devisee or descendant, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the devisee or descendant, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplémentaire que peut déterminer le Ministre, à compter de la mise en vente du droit à la possession ou occupation, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du Ministre, au légataire ou descendant, sur les deniers de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes

Les terres non vendues retournent à la bande

Approval  
required

(4) The purchaser of a right to possession or occupation of land under subsection (2) shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of the land until the possession is approved by the Minister. R.S., c. 149, s. 50.

que le Ministre peut déterminer.

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le Ministre n'a pas approuvé la possession. S.R., c. 149, art. 50.

Approbation  
requise

## MENTALLY INCOMPETENT INDIANS

## INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES

Powers of  
Minister  
generally

51. (1) Subject to this section, all jurisdiction and authority in relation to the property of mentally incompetent Indians is vested exclusively in the Minister.

51. (1) Sous réserve du présent article, toutes juridiction et autorité à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables sont dévolues exclusivement au Ministre.

Pouvoirs du  
Ministre, en  
généralParticular  
powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister may

(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), le Ministre peut

Pouvoirs  
particuliers

(a) appoint persons to administer the estates of mentally incompetent Indians;

a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapables;

(b) order that any property of a mentally incompetent Indian shall be sold, leased, alienated, mortgaged, disposed of or otherwise dealt with for the purpose of

b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins

(i) paying his debts or engagements,

(i) d'acquitter ses dettes ou engagements,

(ii) discharging encumbrances on his property,

(ii) de dégrever ses biens,

(iii) paying debts or expenses incurred for his maintenance or otherwise for his benefit, or

(iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage, ou

(iv) paying or providing for the expenses of future maintenance; and

(iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir; et

(c) make such orders and give such directions as he considers necessary to secure the satisfactory management of the estates of mentally incompetent Indians.

c) établir les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

Property off  
reserve

(3) The Minister may order that any property situated off a reserve and belonging to a mentally incompetent Indian shall be dealt with under the laws of the province in which the property is situated. R.S., c. 149, s. 51.

(3) Le Ministre peut ordonner que tout bien situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé. S.R., c. 149, art. 51.

Biens situés en  
dehors d'une  
réserve

## GUARDIANSHIP

## TUTELLE

Property of  
infant children

52. The Minister may administer or provide for the administration of any property to which infant children of Indians are entitled, and may appoint guardians for such purpose. R.S., c. 149, s. 52.

52. Le Ministre peut administrer tous biens auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin. S.R., c. 149, art. 52.

Biens d'enfants  
mineurs



MANAGEMENT OF RESERVES AND  
SURRENDERED LANDSADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES  
TERRES CÉDÉESDisposition of  
surrendered  
lands

**53. (1)** The Minister or a person appointed by him for the purpose may manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands in accordance with this Act and the terms of the surrender.

**53. (1)** Le Ministre ou une personne nommée par lui à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité de la présente loi et des conditions de la cession.

Aliénation de  
terres cédéesGrant where  
original  
purchaser dead

**(2)** Where the original purchaser of surrendered lands is dead and the heir, assignee or devisee of the original purchaser applies for a grant of the lands, the Minister may, upon receipt of proof in such manner as he directs and requires in support of any claim for the grant and upon being satisfied that the claim has been equitably and justly established, allow the claim and authorize a grant to issue accordingly.

**(2)** Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une concession des terres, le Ministre peut, sur réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Concession  
lorsque  
l'acquéreur  
initial est  
décédéDepartmental  
employees

**(3)** No person who is appointed to manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands or who is an officer or servant of Her Majesty employed in the Department may, except with the approval of the Governor in Council, acquire directly or indirectly any interest in surrendered lands. R.S., c. 149, s. 53.

**(3)** Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un intérêt dans des terres cédées. S.R., c. 149, art. 53.

Fonctionnaires  
du ministère

Assignments

**54.** Where surrendered lands have been agreed to be sold or otherwise disposed of and letters patent relating thereto have not issued, or where surrendered lands have been leased, the purchaser, lessee or other person having an interest in the surrendered lands may, with the approval of the Minister, assign his interest in the surrendered lands or a part thereof to any other person. R.S., c. 149, s. 54.

**54.** Lorsqu'il a été convenu de la vente ou d'une autre aliénation de terres cédées et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres cédées ont été louées, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un intérêt dans ces terres peut, avec l'approbation du Ministre, transférer à toute autre personne son intérêt dans lesdites terres, en totalité ou en partie. S.R., c. 149, art. 54.

Transfert

Surrendered  
Lands Register

**55. (1)** There shall be kept in the Department a register, to be known as the Surrendered Lands Register, in which shall be entered particulars in connection with any lease or other disposition of surrendered lands by the Minister or any assignment thereof.

**55. (1)** Il est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées, dans lequel sont inscrits tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le Ministre, ou à tout transfert qui en est fait.

Registre des  
terres cédéesConditional  
assignment

**(2)** A conditional assignment shall not be registered.

**(2)** Un transfert conditionnel ne doit pas être enregistré.

Transfert  
conditionnelProof of  
execution

**(3)** Registration of an assignment may be refused until proof of its execution has been furnished.

**(3)** L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.

Preuve de  
souscriptionEffect of  
registration

**(4)** An assignment registered under this section is valid against an unregistered assignment or an assignment subsequently

**(4)** Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert subséquem-

Effet de  
l'inscription

registered. R.S., c. 149, s. 55.

ment enregistré. S.R., c. 149, art. 55.

Certificate of registration

**56.** Where an assignment is registered there shall be endorsed on the original copy thereof a certificate of registration signed by the Minister or by an officer of the Department authorized by him to sign such certificates. R.S., c. 149, s. 56.

**56.** Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le Ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le Ministre autorise à signer. S.R., c. 149, art. 56.

Certificat d'enregistrement

Regulations

**57.** The Governor in Council may make regulations

**57.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

Règlements

(a) authorizing the Minister to grant licences to cut timber on surrendered lands, or, with the consent of the council of the band, on reserve lands;

a) autorisant le Ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;

(b) imposing terms, conditions and restrictions with respect to the exercise of rights conferred by licences granted under paragraph (a);

b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa a);

(c) providing for the disposition of surrendered mines and minerals underlying lands in a reserve;

c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;

(d) prescribing the penalty not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term of three months, or both, that may be imposed on summary conviction for violation of any regulation made under this section; and

d) prescrivant l'amende d'au plus cent dollars ou l'emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peuvent être infligés, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à l'un quelconque des règlements prévus au présent article; et

(e) providing for the seizure and forfeiture of any timber or minerals taken in violation of any regulation made under this section. R.S., c. 149, s. 57.

e) prévoyant la saisie et la confiscation de tout bois ou de tous minéraux pris en violation d'un règlement édicté selon le présent article. S.R., c. 149, art. 57.

Uncultivated or unused lands

**58. (1)** Where land in a reserve is uncultivated or unused, the Minister may, with the consent of the council of the band,

**58. (1)** Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le Ministre peut, du consentement du conseil de la bande,

Terrains incultes ou inutilisés

(a) improve or cultivate such land and employ persons therefor, and authorize and direct the expenditure of so much of the capital funds of the band as he considers necessary for such improvement or cultivation including the purchase of such stock, machinery or material or for the employment of such labour as the Minister considers necessary;

a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des fonds de capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire;

(b) where the land is in the lawful possession of any individual, grant a lease of such land for agricultural or grazing purposes or for any purpose that is for the benefit of the person in possession; and

b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession; et

(c) where the land is not in the lawful possession of any individual, grant for the benefit of the band a lease of such land for

c) si le terrain n'est pas en la possession légitime de quelque particulier, accorder la location dudit terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

agricultural or grazing purposes.

Distribution of  
proceeds

(2) Out of the proceeds derived from the improvement or cultivation of lands pursuant to paragraph (1)(b), a reasonable rent shall be paid to the individual in lawful possession of the lands or any part thereof, and the remainder of the proceeds shall be placed to the credit of the band, but if improvements are made on the lands occupied by an individual, the Minister may deduct the value of such improvements from the rent payable to such individual under this subsection.

(2) A même les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde en est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le Ministre peut déduire, du loyer payable à ce particulier sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

Distribution du  
produit

Lease at request  
of occupant

(3) The Minister may lease for the benefit of any Indian upon his application for that purpose, the land of which he is lawfully in possession without the land being surrendered.

(3) Le Ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.

Location à la  
demande de  
l'occupant

Disposition of  
grass, timber,  
non-metallic  
substances, etc.

(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, without a surrender

(a) dispose of wild grass or dead or fallen timber, and

(b) with the consent of the council of the band, dispose of sand, gravel, clay and other non-metallic substances upon or under lands in a reserve, or, where such consent cannot be obtained without undue difficulty or delay, may issue temporary permits for the taking of sand, gravel, clay and other non-metallic substances upon or under lands in a reserve, renewable only with the consent of the council of the band,

and the proceeds of such transactions shall be credited to band funds or shall be divided between the band and the individual Indians in lawful possession of the lands in such shares as the Minister may determine. R.S., c. 149, s. 58; 1956, c. 40, s. 14.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,

a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis, et

b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement,

et le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le Ministre peut déterminer. S.R., c. 149, art. 58; 1956, c. 40, art. 14.

Aliénation  
d'herbes, de bois  
et de substances  
non métalliques,  
etc.

Adjustment of  
contracts

59. The Minister may, with the consent of the council of a band,

(a) reduce or adjust the amount payable to Her Majesty in respect of a sale, lease or other disposition of surrendered lands or a lease or other disposition of lands in a reserve or the rate of interest payable thereon, and

(b) reduce or adjust the amount payable to the band by an Indian in respect of a loan made to the Indian from band funds. R.S., c. 149, s. 59.

59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut

a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou la location ou autre aliénation de terres situées dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard, et

b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande. S.R., c. 149, art. 59.

Ajustement de  
contrats

Control over  
lands

60. (1) The Governor in Council may at

60. (1) A la demande d'une bande, le

Contrôle sur des  
terres

the request of a band grant to the band the right to exercise such control and management over lands in the reserve occupied by that band as the Governor in Council considers desirable.

gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, tels contrôle et administration qu'il estime désirables.

Withdrawal

(2) The Governor in Council may at any time withdraw from a band a right conferred upon the band under subsection (1). R.S., c. 149, s. 60.

(2) Le gouverneur en conseil peut en tout temps retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 60.

Retrait

## MANAGEMENT OF INDIAN MONEYS

## ADMINISTRATION DES DENIERS DES INDIENS

Indian moneys to be held for use and benefit

**61.** (1) Indian moneys shall be expended only for the benefit of the Indians or bands for whose use and benefit in common the moneys are received or held, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which Indian moneys are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

**61.** (1) Les deniers des Indiens ne doivent être dépensés qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels ils sont reçus ou détenus, et, sous réserve de la présente loi et des termes de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles les deniers des Indiens se trouvent employés, ou doivent l'être, sont à l'usage et au profit de la bande.

Les deniers des Indiens doivent être détenus pour usage et profit

Interest

(2) Interest upon Indian moneys held in the Consolidated Revenue Fund shall be allowed at a rate to be fixed from time to time by the Governor in Council. R.S., c. 149, s. 61.

(2) Les intérêts sur les deniers des Indiens détenus au Fonds du revenu consolidé doivent être alloués à un taux que fixe, de temps à autre, le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 61.

Intérêts

Capital and revenue

**62.** All Indian moneys derived from the sale of surrendered lands or the sale of capital assets of a band shall be deemed to be capital moneys of the band and all Indian moneys other than capital moneys shall be deemed to be revenue moneys of the band. R.S., c. 149, s. 62.

**62.** Tous les deniers des Indiens tirés de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande sont censés être des deniers au compte de capital de la bande et tous les deniers des Indiens autres que les deniers au compte de capital sont tenus pour des deniers de revenu de la bande. S.R., c. 149, art. 62.

Capital et revenu

Payments to Indians

**63.** Notwithstanding the *Financial Administration Act*, where moneys to which an Indian is entitled are paid to a superintendent under any lease or agreement made under this Act, the superintendent may pay the moneys to the Indian. R.S., c. 149, s. 63.

**63.** Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, lorsque des deniers auxquels un Indien a droit sont versés à un surintendant aux termes d'un bail ou d'une entente passée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut verser les deniers à l'Indien. S.R., c. 149, art. 63.

Versements aux Indiens

Expenditure of capital moneys with consent

**64.** With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of capital moneys of the band

**64.** Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers au compte de capital de la bande

Dépense de deniers au compte de capital avec consentement

(a) to distribute per capita to the members of the band an amount not exceeding fifty per cent of the capital moneys of the band derived from the sale of surrendered lands;

(b) to construct and maintain roads, bridges, ditches and water courses on the reserves or on surrendered lands;

a) pour distribuer *per capita* aux membres de la bande un montant d'au plus cinquante pour cent des deniers au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;

b) pour établir et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves

- (c) to construct and maintain outer boundary fences on reserves;
- (d) to purchase land for use by the band as a reserve or as an addition to a reserve;
- (e) to purchase for the band the interest of a member of the band in lands on a reserve;
- (f) to purchase livestock and farm implements, farm equipment, or machinery for the band;
- (g) to construct and maintain on or in connection with a reserve such permanent improvements or works as in the opinion of the Minister will be of permanent value to the band or will constitute a capital investment;
- (h) to make to members of the band, for the purpose of promoting the welfare of the band, loans not exceeding one-half of the total value of
- (i) the chattels owned by the borrower, and
  - (ii) the land with respect to which he holds or is eligible to receive a Certificate of Possession,
- and may charge interest and take security therefor;
- (i) to meet expenses necessarily incidental to the management of lands on a reserve, surrendered lands and any band property;
- (j) to construct houses for members of the band, to make loans to members of the band for building purposes with or without security and to provide for the guarantee of loans made to members of the band for building purposes; and
- (k) for any other purpose that in the opinion of the Minister is for the benefit of the band. R.S., c. 149, s. 64; 1956, c. 40, s. 15.

- ou sur des terres cédées;
- c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure dans les réserves;
- d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;
- e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve;
- f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;
- g) pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;
- h) pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale
- (i) des biens meubles appartenant à l'emprunteur, et
  - (ii) de la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,
- et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;
- i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;
- j) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction, et
- k) pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande. S.R., c. 149, art. 64; 1956, c. 40, art. 15.

Expenditure of  
capital

**65.** The Minister may pay from capital moneys

- (a) compensation to an Indian in an amount that is determined in accordance with this Act to be payable to him in respect of land compulsorily taken from him for band purposes, and
- (b) expenses incurred to prevent or suppress grass or forest fires or to protect the property of Indians in cases of emergency. R.S.,

**65.** Le Ministre peut payer, sur les deniers au compte de capital, Dépenses de capital

- a) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité de la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande, et
- b) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en

c. 149, s. 65.

Expenditure of revenue moneys with consent of band

**66. (1)** With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of revenue moneys for any purpose that in his opinion will promote the general progress and welfare of the band or any member of the band.

Minister may direct expenditure

**(2)** The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of the band to assist sick, disabled, aged or destitute Indians of the band and to provide for the burial of deceased indigent members of the band and to provide for the payment of contributions under the *Unemployment Insurance Act* on behalf of employed persons who are paid in respect of their employment out of moneys of the band.

Expenditure of revenue moneys with authority of Minister

**(3)** The Minister may authorize the expenditure of revenue moneys of the band for all or any of the following purposes, namely:

- (a) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;
- (b) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;
- (c) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;
- (d) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;
- (e) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves; and
- (f) for the construction and maintenance of boundary fences. R.S., c. 149, s. 66; 1956, c. 40, s. 16.

Recovery of certain expenses

**67.** Where money is expended by Her Majesty for the purpose of raising or collecting Indian moneys, the Minister may authorize the recovery of the amount so expended from the moneys of the band. 1956, c. 40, s. 17.

Maintenance of dependants

**68. (1)** Where the Minister is satisfied that a male Indian  
**(a)** has deserted his wife or family without

cas d'urgence. S.R., c. 149, art. 65.

**66. (1)** Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

Dépense de deniers de revenu avec le consentement de la bande

**(2)** Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers de revenu de la bande en vue d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur les deniers de la bande.

Le Ministre peut déterminer les dépenses

**(3)** Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un quelconque des objets suivants, savoir:

Le Ministre peut autoriser la dépense de deniers de revenu

- a) la destruction des herbes nuisibles et l'empêchement de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- b) la prévention et l'atténuation des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves, et la lutte contre leur dissémination;
- c) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- d) l'absence d'encombrement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- e) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves; et
- f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation. S.R., c. 149, art. 66; 1956, c. 40, art. 16.

**67.** Lorsqu'une somme d'argent est dépensée par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des deniers destinés aux Indiens, le Ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur les deniers de la bande. 1956, c. 40, art. 17.

Recouvrement de certaines dépenses

**68. (1)** Lorsque le Ministre est convaincu qu'un Indien du sexe masculin  
**a)** a abandonné son épouse ou sa famille

Entretien des personnes à charge

sufficient cause,

(b) has conducted himself in such a manner as to justify the refusal of his wife or family to live with him, or

(c) has been separated by imprisonment from his wife and family,

he may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of the wife or family or both the wife and family of that Indian.

Idem

(2) Where the Minister is satisfied that a female Indian has deserted her husband or family, he may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of her family.

Illegitimate children

(3) Where the Minister is satisfied that one or both of the parents of an illegitimate child is an Indian, he may stop payments out of any annuity or interest moneys to which either or both of the parents would otherwise be entitled and apply the moneys to the support of the child, but not so as to prejudice the welfare of any legitimate child of either Indian. R.S., c. 149, s. 67.

Management of revenue moneys by band

69. (1) The Governor in Council may by order permit a band to control, manage and expend in whole or in part its revenue moneys and may amend or revoke any such order.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1) and may declare therein the extent to which this Act and the *Financial Administration Act* shall not apply to a band to which an order made under subsection (1) applies. R.S., c. 149, s. 68.

sans raison suffisante,

b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son épouse ou sa famille de vivre avec lui, ou

c) a été séparé de son épouse et de sa famille par emprisonnement,

il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille ou de l'épouse et de la famille de ce dernier.

Idem

(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une Indienne a abandonné son époux ou sa famille, il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cette Indienne a droit soient appliqués au soutien de la famille de cette dernière.

Soutien d'un enfant illégitime

(3) Lorsque le Ministre est convaincu que l'un, ou l'un et l'autre, des parents d'un enfant illégitime sont des Indiens, il peut cesser les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels le ou les parents auraient autrement droit et appliquer ces deniers ou soutien de l'enfant, mais sans nuire au bien-être de tout enfant légitime de l'un ou l'autre Indien. S.R., c. 149, art. 67.

Administration des deniers de revenu par la bande

69. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de ses deniers de revenu ; il peut aussi modifier ou révoquer un tel arrêté.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner suite au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la *Loi sur l'administration financière*, ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret rendu sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 68.

#### LOANS TO INDIANS

Loans to Indians

70. (1) The Minister of Finance may from time to time authorize advances to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund of such sums of money as the Minister may require to enable him

(a) to make loans to bands, groups of Indians or individual Indians for the purchase of farm implements, machinery, livestock, motor vehicles, fishing equipment, seed grain, fencing materials, materials to be used in native handicrafts, any other

#### PRÊTS AUX INDIENS

Prêts aux Indiens

70. (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, autoriser l'avance au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé, des sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure

a) de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux

	equipment, and gasoline and other petroleum products, or for the making of repairs or the payment of wages, or for the clearing and breaking of land within reserves,	à clôture, de matières destinées aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves,	
	(b) to expend or to lend money for the carrying out of cooperative projects on behalf of Indians, or	b) de dépenser ou prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens, ou	
	(c) to provide for any other matter prescribed by the Governor in Council.	c) de pourvoir à toute autre matière prescrite par le gouverneur en conseil.	
Regulations	(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1).	(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application du paragraphe (1).	Règlements
Accounting	(3) Expenditures that are made under subsection (1) shall be accounted for in the same manner as public moneys.	(3) Il doit être rendu compte des fonds dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.	Comptabilité
Repayment	(4) The Minister shall pay to the Receiver General all moneys that he receives from bands, groups of Indians or individual Indians by way of repayments of loans made under subsection (1).	(4) Le Ministre doit verser au receveur général tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1).	Remboursement
Limitation	(5) The total amount of outstanding advances to the Minister under this section shall not at any one time exceed six million and fifty thousand dollars.	(5) Le total non remboursé des avances consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit jamais dépasser six millions cinquante mille dollars.	Limitation
Report to Parliament	(6) The Minister shall within fifteen days after the termination of each fiscal year or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session, lay before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during that year. R.S., c. 149, s. 69; 1952-53, c. 41, s. 4; 1956, c. 40, s. 18; 1968-69, c. 28, s. 105; 1969-70, c. 2, Sch. vote L50a. [See 1969-70, c. 24, Sch. vote L53b.]	(6) Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 149, art. 69; 1952-53, c. 41, art. 4; 1956, c. 40, art. 18; 1968-69, c. 28, art. 105; 1969-70, c. 2, annexe, crédit L50a. [Voir 1969-70, c. 24, annexe, crédit L53b.]	Rapport au Parlement

## FARMS

## FERMES

Minister may operate farms	<b>71. (1)</b> The Minister may operate farms on reserves and may employ such persons as he considers necessary to instruct Indians in farming and may purchase and distribute without charge, pure seed to Indian farmers.	<b>71. (1)</b> Le Ministre peut exploiter des fermes dans les réserves et employer les personnes qu'il juge nécessaires pour enseigner la culture aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.	Le Ministre peut exploiter des fermes
Application of profits	(2) The Minister may apply any profits that result from the operation of farms pursuant to subsection (1) on reserves to extend farming operations on the reserves or to make loans to Indians to enable them to	(2) Le Ministre peut employer les bénéfices résultant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité du paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles dans lesdites réserves, ou à effectuer des prêts aux	Emploi des bénéfices



engage in farming or other agricultural operations or he may apply such profits in any way that he considers to be desirable to promote the progress and development of the Indians. R.S., c. 149, s. 70.

Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens. S.R., c. 149, art. 70.

## TREATY MONEY

Treaty money payable out of C.R.F.

**72.** Moneys that are payable to Indians or to Indian bands under a treaty between Her Majesty and the band and for the payment of which the Government of Canada is responsible, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 149, s. 71.

## SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ

**72.** Les sommes payables à des Indiens ou à des bandes d'Indiens aux termes d'un traité entre Sa Majesté et la bande, et dont le paiement incombe au gouvernement du Canada, peuvent être versées à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 149, art. 71.

Les sommes visées par des traités sont payables à même le F.R.C.

## REGULATIONS

Regulations

**73. (1)** The Governor in Council may make regulations

- (a) for the protection and preservation of fur-bearing animals, fish and other game on reserves;
- (b) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;
- (c) for the control of the speed, operation and parking of vehicles on roads within reserves;
- (d) for the taxation, control and destruction of dogs and for the protection of sheep on reserves;
- (e) for the operation, supervision and control of pool rooms, dance halls and other places of amusement on reserves;
- (f) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;
- (g) to provide medical treatment and health services for Indians;
- (h) to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians;
- (i) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof;
- (j) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;
- (k) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in

## RÈGLEMENTS

**73. (1)** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

- a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;
- b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;
- d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;
- e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;
- f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;
- g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;
- h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses;
- i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- j) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- k) la salubrité dans les locaux privés comme

Règlements

public places on reserves;  
 (l) for the construction and maintenance of boundary fences; and  
 (m) for empowering and authorizing the council of a band to borrow money for band projects or housing purposes and providing for the making of loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes.

dans les endroits publics, sur les réserves;  
 l) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation; et  
 m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur les deniers ainsi empruntés, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.

Penalty

(2) The Governor in Council may prescribe the penalty, not exceeding a fine of one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months, or both, that may be imposed on summary conviction for violation of a regulation made under subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire la peine, d'au plus une amende de cent dollars ou un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour infraction à un règlement établi sous le régime du paragraphe (1).

Peine

Orders and regulations

(3) The Governor in Council may make orders and regulations to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. 149, s. 72; 1956, c. 40, s. 19.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des décrets et règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi. S.R., c. 149, art. 72; 1956, c. 40, art. 19.

Décrets et règlements

## ELECTIONS OF CHIEFS AND BAND COUNCILS

## ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE

Elected councils

74. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this Act.

74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne administration d'une bande, le Ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour y désigné le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera formé au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

Conseils élus

Composition of council

(2) Unless otherwise ordered by the Minister, the council of a band in respect of which an order has been made under subsection (1) shall consist of one chief, and one councillor for every one hundred members of the band, but the number of councillors shall not be less than two nor more than twelve and no band shall have more than one chief.

(2) Sauf si le Ministre en ordonne autrement, le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne doit pas être inférieur à deux ni supérieur à douze. Nulle bande ne doit avoir plus d'un chef.

Composition du conseil

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purposes of giving effect to subsection (1), make orders or regulations to provide

(3) Pour réaliser les fins du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut édicter des décrets ou règlements prévoyant

Règlements

(a) that the chief of a band shall be elected by

a) que le chef d'une bande doit être élu

(i) a majority of the votes of the electors of the band, or

(i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou

(ii) a majority of the votes of the elected councillors of the band from among themselves, but the chief so elected shall

(ii) à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre eux qui doit cependant demeurer conseiller; et

remain a councillor; and  
 (b) that the councillors of a band shall be elected by  
 (i) a majority of the votes of the electors of the band, or  
 (ii) a majority of the votes of the electors of the band in the electoral section in which the candidate resides and that he proposes to represent on the council of the band.

Electoral sections

(4) A reserve shall for voting purposes consist of one electoral section, except that where the majority of the electors of a band who were present and voted at a referendum or a special meeting held and called for the purpose in accordance with the regulations have decided that the reserve should for voting purposes be divided into electoral sections and the Minister so recommends, the Governor in Council may make orders or regulations to provide that the reserve shall for voting purposes be divided into not more than six electoral sections containing as nearly as may be an equal number of Indians eligible to vote and to provide for the manner in which electoral sections so established shall be distinguished or identified. R.S., c. 149, s. 73; 1956, c. 40, s. 20.

Eligibility

75. (1) No person other than an elector who resides in a section may be nominated for the office of councillor to represent that section on the council of the band.

Nomination

(2) No person may be a candidate for election as chief or councillor unless his nomination is moved and seconded by persons who are themselves eligible to be nominated. R.S., c. 149, s. 74.

Regulations governing elections

76. (1) The Governor in Council may make orders and regulations with respect to band elections and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

- (a) meetings to nominate candidates;
- (b) the appointment and duties of electoral officers;
- (c) the manner in which voting shall be carried out;
- (d) election appeals; and
- (e) the definition of residence for the purpose of determining the eligibility of voters.

b) que les conseillers d'une bande doivent être élus

- (i) à la majorité des votes des électeurs de la bande, ou
- (ii) à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.

Sections électorales

(4) Une réserve doit, aux fins de votation, se composer d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité des règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le Ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut édicter des décrets ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier. S.R., c. 149, art. 73; 1956, c. 40, art. 20.

Éligibilité

75. (1) Seul un électeur résidant dans une section peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

Présentation de candidats

(2) Nul ne peut être candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées. S.R., c. 149, art. 74.

Règlements régissant les élections

76. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des décrets et règlements sur les élections au sein des bandes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

- a) les assemblées pour la présentation de candidats;
- b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;
- c) la manière dont la votation doit avoir lieu;
- d) les appels en matière électorale; et
- e) la définition de l'expression «résidence» aux fins de déterminer si une personne est

Secrecy of voting	(2) The regulations made under paragraph (1)(c) shall make provision for secrecy of voting. R.S., c. 149, s. 75.	habile à voter.	(2) Les règlements établis sous le régime de l'alinéa (1)c doivent renfermer des dispositions assurant le secret du vote. S.R., c. 149, art. 75.	Secret du vote
Eligibility of voters for chief	77. (1) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band, and where the reserve for voting purposes consists of one section, to vote for persons nominated as councillors.	77. (1) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.	Qualités exigées des électeurs au poste de chef	
Councillor	(2) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident in a section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section. R.S., c. 149, s. 76.	(2) Un membre d'une bande, qui a vingt et un ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section. S.R., c. 149, art. 76.	Conseiller	
Tenure of office	78. (1) Subject to this section, chiefs and councillors hold office for two years.	78. (1) Sous réserve du présent article, les chefs et conseillers demeurent en fonction pendant deux années.	Mandat	
Vacancy	(2) The office of chief or councillor becomes vacant when (a) the person who holds that office (i) is convicted of an indictable offence, (ii) dies or resigns his office, or (iii) is or becomes ineligible to hold office by virtue of this Act; or (b) the Minister declares that in his opinion the person who holds that office (i) is unfit to continue in office by reason of his having been convicted of an offence, (ii) has been absent from meetings of the council for three consecutive meetings without being authorized to do so, or (iii) was guilty, in connection with an election, of corrupt practice, accepting a bribe, dishonesty or malfeasance.	(2) Le poste de chef ou de conseiller devient vacant lorsque a) le titulaire (i) est déclaré coupable d'un acte criminel, (ii) meurt ou démissionne, ou (iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi; ou b) le Ministre déclare qu'à son avis le titulaire (i) est inapte à demeurer en fonction parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction, (ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives, ou (iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de faits de corruption, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.	Vacance	
Disqualification	(3) The Minister may declare a person who ceases to hold office by virtue of subparagraph (2)(b)(iii) to be ineligible to be a candidate for chief or councillor for a period not exceeding six years.	(3) Le Ministre peut déclarer un individu, qui cesse d'occuper ses fonctions en raison du sous-alinéa (2)b(iii), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller durant une période d'au plus six ans.	Privation du droit d'être candidat	
Special election	(4) Where the office of chief or councillor becomes vacant more than three months before the date when another election would	(4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de trois mois avant la date de la tenue ordinaire de nouvelles	Élection spéciale	

ordinarily be held, a special election may be held in accordance with this Act to fill the vacancy. R.S., c. 149, s. 77.

Governor in Council may set aside election

**79.** The Governor in Council may set aside the election of a chief or a councillor on the report of the Minister that he is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with the election;
- (b) there was a violation of this Act that might have affected the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate. R.S., c. 149, s. 78.

Regulations respecting band and council meetings

**80.** The Governor in Council may make regulations with respect to band meetings and council meetings and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to

- (a) presiding officers at such meetings;
- (b) notice of such meetings;
- (c) the duties of any representative of the Minister at such meetings; and
- (d) the number of persons required at the meeting to constitute a quorum. R.S., c. 149, s. 79.

#### POWERS OF THE COUNCIL

By-laws

**81.** The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely:

- (a) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;
- (b) the regulation of traffic;
- (c) the observance of law and order;
- (d) the prevention of disorderly conduct and nuisances;
- (e) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;
- (f) the construction and maintenance of water courses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;

élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité de la présente loi afin de remplir cette vacance. S.R., c. 149, art. 77.

**79.** Le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection d'un chef ou d'un conseiller sur le rapport du Ministre où ce dernier se dit convaincu

- a) qu'il y a eu des faits de corruption à l'égard de cette élection;
- b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection; ou
- c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises en l'espèce. S.R., c. 149, art. 78.

Le gouverneur en conseil peut annuler une élection

**80.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements sur les assemblées de la bande et du conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements concernant

- a) les présidents de ces assemblées;
- b) les avis de ces assemblées;
- c) les fonctions de tout représentant du Ministre à ces assemblées; et
- d) le nombre de personnes requis à l'assemblée pour constituer un quorum. S.R., c. 149, art. 79.

Règlements sur les assemblées de la bande et du conseil

#### POUVOIRS DU CONSEIL

**81.** Le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou le Ministre, pour l'une ou la totalité des fins suivantes, savoir:

- a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) la réglementation de la circulation;
- c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) la répression de l'inconduite et des incommodités;
- e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;

Statuts administratifs

- (g) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any such zone;
- (h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;
- (i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;
- (j) the destruction and control of noxious weeds;
- (k) the regulation of bee-keeping and poultry raising;
- (l) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;
- (m) the control and prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements;
- (n) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;
- (o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;
- (p) the removal and punishment of persons trespassing upon the reserve or frequenting the reserve for prescribed purposes;
- (q) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and
- (r) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days, or both, for violation of a by-law made under this section. R.S., c. 149, s. 80.
- f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
- j) la destruction et l'enrayement des herbes nuisibles;
- k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;
- l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;
- n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce;
- o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;
- p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;
- q) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire; et
- r) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de

Copies of by-laws to be sent to Minister

**82. (1)** A copy of every by-law made under the authority of section 81 shall be forwarded by mail by the chief or a member of the council of the band to the Minister within four days after it is made.

Effective date of by-law

**(2)** A by-law made under section 81 comes into force forty days after a copy thereof is forwarded to the Minister pursuant to subsection (1), unless it is disallowed by the Minister within that period, but the Minister may declare the by-law to be in force at any time before the expiration of that period. R.S., c. 149, s. 81.

Money by-laws

**83. (1)** Without prejudice to the powers conferred by section 81, where the Governor in Council declares that a band has reached an advanced stage of development, the council of the band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely

- (a) the raising of money by
  - (i) the assessment and taxation of interests in land in the reserve of persons lawfully in possession thereof, and
  - (ii) the licensing of businesses, callings, trades and occupations;
- (b) the appropriation and expenditure of moneys of the band to defray band expenses;
- (c) the appointment of officials to conduct the business of the council, prescribing their duties and providing for their remuneration out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);
- (d) the payment of remuneration, in such amount as may be approved by the Minister, to chiefs and councillors, out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);
- (e) the imposition of a penalty for non-payment of taxes imposed pursuant to this section, recoverable on summary conviction, not exceeding the amount of the tax or the amount remaining unpaid;
- (f) the raising of money from band members to support band projects; and
- (g) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers

l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article. S.R., c. 149, art. 80.

**82. (1)** Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer au Ministre, par la poste, un exemplaire de tout statut administratif établi sous l'autorité de l'article 81, dans les quatre jours qui en suivent l'établissement.

**(2)** Un statut administratif établi selon l'article 81 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au Ministre, suivant le paragraphe (1), à moins que le Ministre ne l'annule au cours de cette période; mais le Ministre peut déclarer le statut en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période. S.R., c. 149 art. 81.

**83. (1)** Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, établir des statuts administratifs pour l'une quelconque ou chacune des fins suivantes, savoir :

- a) la réunion de fonds au moyen
  - (i) de la cotisation et de l'imposition des intérêts dans un terrain situé à l'intérieur de la réserve, que détiennent des personnes qui en sont légalement en possession, et
  - (ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;
- b) l'affectation et le déboursement de deniers de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;
- c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution à même les fonds prélevés selon l'alinéa a);
- d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le Ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés selon l'alinéa a);
- e) l'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, non supérieure à l'impôt ni au montant demeurant impayé;
- f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter

Des exemplaires des statuts doivent être envoyés au Ministre

Date d'entrée en vigueur du statut administratif

Statuts administratifs concernant les deniers

under this section.

Restriction on expenditures

(2) No expenditure shall be made out of moneys raised pursuant to paragraph (1)(a) except under the authority of a by-law of the council of the band. R.S., c. 149, s. 82; 1956, c. 40, s. 21.

Recovery of taxes

84. Where a tax that is imposed upon an Indian by or under the authority of a by-law made under section 83 is not paid in accordance with the by-law, the Minister may pay the amount owing together with an amount equal to one-half of one per cent thereof out of moneys payable out of the funds of the band to the Indian. R.S., c. 149, s. 83.

Revoking of authority to make money by-laws

85. The Governor in Council may revoke a declaration made under section 83 whereupon that section no longer applies to the band to which it formerly applied, but any by-law made under the authority of that section and in force at the time the declaration is revoked shall be deemed to continue in force until it is revoked by the Governor in Council. R.S., c. 149, s. 84.

Proof

86. A copy of a by-law made by the council of a band under this Act, if it is certified to be a true copy by the superintendent, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or official character of the superintendent, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form. R.S., c. 149, s. 85.

Property exempt from taxation

87. Notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada or any Act of the legislature of a province, but subject to subsection (2) and to section 83, the following property is exempt from taxation, namely:

- (a) the interest of an Indian or a band in reserve or surrendered lands; and
- (b) the personal property of an Indian or band situated on a reserve;

and no Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation,

des entreprises de la bande; et

g) la suite à donner à toute question découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou y accessoire.

(2) Une dépense ne doit être faite, sur les fonds prélevés en conformité de l'alinéa (1)a), que sous l'autorité d'un statut administratif établi par le conseil de la bande. S.R., c. 149, art. 82; 1956, c. 40, art. 21.

Restriction quant aux dépenses

Recouvrement d'impôts

84. Lorsqu'un impôt frappant un Indien en vertu ou sous l'autorité d'un statut administratif établi suivant l'article 83 n'est pas acquitté conformément au statut, le Ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur les deniers payables à l'Indien avec les fonds de la bande. S.R., c. 149, art. 83.

85. Le gouverneur en conseil peut révoquer une déclaration faite aux termes de l'article 83, et dès lors cet article ne s'applique plus à la bande qu'elle visait auparavant; mais un statut administratif établi sous l'autorité dudit article et en vigueur lors de la révocation de la déclaration est censé demeurer en vigueur jusqu'à sa révocation par le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 84.

Révocation du pouvoir d'établir des statuts administratifs concernant les deniers

Preuve

86. La copie d'un statut administratif établi par le conseil d'une bande d'après la présente loi, constituée, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve que le statut a été dûment établi par le conseil et approuvé par le Ministre, sans attestation de la signature ou du titre officiel du surintendant, et nul statut de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme. S.R., c. 149, art. 85.

#### TAXATION

#### TAXATION

Biens exempts de taxation

87. Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou toute loi de la législature d'une province, mais sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation, savoir:

- a) l'intérêt d'un Indien ou d'une bande dans une réserve ou des terres cédées; et
- b) les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve;

et nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation,



possession or use of any property mentioned in paragraph (a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property; and no succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any such property or the succession thereto if the property passes to an Indian, nor shall any such property be taken into account in determining the duty payable under the *Dominion Succession Duty Act*, being chapter 89 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or the tax payable under the *Estate Tax Act*, on or in respect of other property passing to an Indian. R.S., c. 149, s. 86; 1958, c. 29, s. 59; 1960, c. 8, s. 1.

la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens. Aucun droit de mutation par décès, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession audit bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre 89 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou l'impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens. S.R., c. 149, art. 86; 1958, c. 29, art. 59; 1960, c. 8, art. 1.

## LEGAL RIGHTS

## DROITS LÉGAUX

General provincial laws applicable to Indians

**88.** Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act. R.S., c. 149, s. 87.

**88.** Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant. S.R., c. 149, art. 87.

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

Property on reserve not subject to alienation

**89.** (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian.

**89.** (1) Sous réserve de la présente loi, les biens réels et personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.

Inaliénabilité des biens situés sur une réserve

Conditional sales

(2) A person who sells to a band or a member of a band a chattel under an agreement whereby the right of property or right of possession thereto remains wholly or in part in the seller, may exercise his rights under the agreement notwithstanding that the chattel is situated on a reserve. R.S., c. 149, s. 88.

(2) Une personne, qui vend à une bande ou à un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession y relatif demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve. S.R., c. 149, art. 88.

Ventes conditionnelles

Property deemed situated on reserve

**90.** (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was  
(a) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parlia-

**90.** (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens personnels qui ont été  
a) achetés par Sa Majesté avec des deniers des Indiens ou des fonds votés par le

Biens considérés comme situés sur une réserve

ment for the use and benefit of Indians or bands, or

(b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

Restriction on transfer

(2) Every transaction purporting to pass title to any property that is by this section deemed to be situated on a reserve, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the Minister or is entered into between members of a band or between the band and a member thereof.

Destruction of property

(3) Every person who enters into any transaction that is void by virtue of subsection (2) is guilty of an offence, and every person who, without the written consent of the Minister, destroys personal property that is by this section deemed to be situated on a reserve, is guilty of an offence. R.S., c. 149, s. 89.

Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes, ou

b) donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours tenus pour situés sur une réserve.

Restriction sur le transfert

(2) Toute opération tendant à transporter le titre à un bien considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve, ou tout intérêt dans un semblable bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du Ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

Destruction de biens

(3) Quiconque conclut une opération déclarée nulle par le paragraphe (2) est coupable d'une infraction; est aussi coupable d'une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du Ministre, un bien personnel considéré, selon le présent article, comme situé sur une réserve. S.R., c. 149, art. 89.

#### TRADING WITH INDIANS

Certain property on a reserve may not be acquired

**91.** (1) No person may, without the written consent of the Minister, acquire title to any of the following property situated on a reserve, namely:

- (a) an Indian grave house;
- (b) a carved grave pole;
- (c) a totem pole;
- (d) a carved house post; or
- (e) a rock embellished with paintings or carvings.

Saving

(2) Subsection (1) does not apply to chattels referred to therein that are manufactured for sale by Indians.

Removal, destruction, etc.

(3) No person shall remove, take away, mutilate, disfigure, deface or destroy any chattel referred to in subsection (1) without the written consent of the Minister.

Penalty

(4) A person who violates this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months. R.S., c. 149, s. 90.

#### COMMERCE AVEC LES INDIENS

**91.** (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du Ministre, acquérir un titre à l'un quelconque des biens suivants, situés sur une réserve, savoir:

- a) à une maison funéraire indienne;
- b) à un monument funéraire sculpté;
- c) à un poteau totémique;
- d) à un poteau sculpté de maison; ou
- e) à une roche ornée d'images gravées ou peintes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.

(3) Personne ne doit enlever, emporter, mutiler, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du Ministre.

(4) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois. S.R., c. 149, art. 90.

Interdiction d'acquérir certains biens situés sur une réserve

Exception

Enlèvement, destruction, etc.

Peine

Departmental employees, etc., prohibited from trading without a licence

**92. (1)** No person who is  
 (a) an officer or employee in the Department,  
 (b) a missionary engaged in mission work among Indians, or  
 (c) a school teacher on a reserve,  
 shall, without a licence from the Minister or his duly authorized representative, trade for profit with an Indian or sell to him directly or indirectly goods or chattels, but no such licence shall be issued to a full-time officer or employee in the Department.

**92. (1)** Nul  
 a) fonctionnaire ou employé du ministère,  
 b) missionnaire affecté à une œuvre de mission chez les Indiens, ou  
 c) instituteur dans une réserve,  
 ne doit, sans permis du Ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne doit être délivré à un fonctionnaire ou employé à service continu dans le ministère.

Les employés du ministère, etc., ne peuvent pas commercer sans permis

Cancellation of licence

**(2)** The Minister or his duly authorized representative may at any time cancel a licence given under this section.

**(2)** Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut à tout moment annuler un permis délivré selon le présent article.

Annulation de permis

Penalty

**(3)** A person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

**(3)** Une personne qui viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Peine

Dismissal

**(4)** Without prejudice to subsection (3), an officer or employee in the Department who contravenes subsection (1) may be dismissed from office. R.S., c. 149, s. 91.

**(4)** Sans préjudice du paragraphe (3), un fonctionnaire ou employé du ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution. S.R., c. 149, art. 91.

Destitution

REMOVAL OF MATERIALS FROM RESERVES

ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES

Removal of material from reserve

**93.** A person who, without the written permission of the Minister or his duly authorized representative,  
 (a) removes or permits anyone to remove from a reserve  
     (i) minerals, stone, sand, gravel, clay or soil, or  
     (ii) trees, saplings, shrubs, underbrush, timber, cordwood or hay, or  
 (b) has in his possession anything removed from a reserve contrary to this section,  
 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. 1956, c. 40, s. 22.

**93.** Une personne qui, sans la permission écrite du Ministre ou de son représentant dûment autorisé,  
 a) enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve  
     (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, ou  
     (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin, ou  
 b) a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article,  
 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. 1956, c. 40, art. 22.

Enlèvement d'objets sur la réserve

Sale of intoxicants

**94.** A person who directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf knowingly  
 (a) sells, barter, supplies or gives an intoxicant to

**94.** Un individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne agissant en son nom,  
 a) sciemment vend, troque, fournit ou donne des spiritueux

Vente de spiritueux

- (i) any person on a reserve, or
- (ii) an Indian outside a reserve,

(b) opens or keeps or causes to be opened or kept on a reserve a dwelling-house, building, tent, or place in which intoxicants are sold, supplied or given to any person, or

(c) makes or manufactures intoxicants on a reserve,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 149, s. 93.

Possession of  
intoxicants off a  
reserve

**95.** An Indian who

(a) has intoxicants in his possession,

(b) is intoxicated, or

(c) makes or manufactures intoxicants,

off a reserve, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. 149, s. 94.

Coming into  
force of this  
section

**96.** (1) Subsection (2) or subsection (3) comes into force, or ceases to be in force, in a province or in a part thereof only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the province or part thereof is issued by the Governor in Council at the request of the lieutenant governor in council of the province.

Exception to  
offences

(2) No offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to an Indian for consumption in a public place in accordance with the law of the province where the sale takes place.

Idem

(3) No offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to or had in possession by an Indian in accordance with the law of the province where the sale takes place or the possession is had. 1956, c. 40, s. 23.

Possession of  
intoxicants on a  
reserve

**97.** A person who is found

(i) à une personne sur une réserve, ou

(ii) à un Indien hors d'une réserve ;

b) sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des spiritueux sont vendus, fournis ou donnés à une personne ; ou

c) sciemment fait ou fabrique des spiritueux sur une réserve ;

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 93.

Possession de  
spiritueux hors  
d'une réserve

**95.** Un Indien qui

a) a des spiritueux en sa possession,

b) est ivre, ou

c) fait ou fabrique des spiritueux,

hors d'une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 94.

Entrée en  
vigueur du  
présent article

**96.** (1) Le paragraphe (2) ou le paragraphe (3) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre desdits paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Exception aux  
infractions

(2) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa 94(a)(ii) ou contre l'alinéa 95(a) si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité de la loi de la province où la vente a lieu.

Idem

(3) Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa 94(a)(ii) ou contre l'alinéa 95(a) si des spiritueux sont vendus à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession. 1956, c. 40, art. 23.

Possession de  
spiritueux sur  
une réserve

**97.** Une personne trouvée

- (a) with intoxicants in his possession, or  
 (b) intoxicated,

on a reserve, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. 149, s. 96.

- a) avec, en sa possession, des spiritueux, ou  
 b) en état d'ivresse,

sur une réserve, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 96.

Coming into force of this section

**98.** (1) Subsection (2) comes into force, or ceases to be in force, in a reserve only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the reserve, is issued by the Governor in Council.

**98.** (1) Le paragraphe (2) n'entrera en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ledit paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

Entrée en vigueur du présent article

Exception to offences

(2) No offence is committed against paragraph 97(a) if intoxicants are had in possession by any person in accordance with the law of the province where the possession is had.

(2) Aucune infraction n'est commise contre l'alinéa 97a) si des spiritueux se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

Exception aux infractions

Referendum

(3) A proclamation in respect of a reserve shall not be issued under subsection (1) except in accordance with the wishes of the band, as expressed at a referendum of the electors of the band by a majority of the electors who voted thereat.

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une réserve ne doit être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité des désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

Référendum

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the taking of votes and the holding of a referendum for the purposes of this section, and

(b) defining a reserve for the purposes of subsection (1) to consist of one or more reserves or any part thereof.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la tenue d'une votation ou d'un référendum aux fins du présent article, et

b) définissant une réserve pour les objets du paragraphe (1) comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.

Confiscation

When proclamation may issue

(5) No proclamation bringing subsection (2) into force in a reserve shall be issued unless the council of the band has transmitted to the Minister a resolution of the council requesting that subsection (2) be brought into force in the reserve, and either

(a) the reserve is situated in a province or part thereof in which subsection 96(3) is in force, or

(b) the Minister has communicated the contents of the resolution to the attorney general of the province in which the reserve is situated, the lieutenant governor in council of the province has not, within sixty days after such communication, objected to the granting of the request, and the

(5) Une proclamation mettant en vigueur le paragraphe (2) dans une réserve ne doit être lancée que si le conseil de la bande a transmis au Ministre une résolution du conseil, demandant l'entrée en application du paragraphe (2) dans la réserve, et que

a) la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe 96(3) est en vigueur, ou que

b) le Ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication, ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouver-

Perquisition

Governor in Council has directed that the wishes of the band with respect thereto be ascertained by a referendum of the electors of the band.

neur en conseil a ordonné que les désirs de la bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

Further exception to offences

(6) Where subsection (2) is in force in a reserve no offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to or had in possession by a member of the band in accordance with the law of the province in which the reserve is situated. 1956, c. 40, s. 23.

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve, aucune infraction n'est commise au sous-alinéa 94a)(ii) ou à l'alinéa 95a) si des spiritueux sont vendus à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située. 1956, c. 40, art. 23.

Émancipation dans le cas d'une femme mariée

Exception where intoxicant used for sickness

99. The provisions of this Act relating to intoxicants do not apply where the intoxicant is used or is intended to be used in cases of sickness or accident. R.S., c. 149, s. 97.

99. Les dispositions de la présente loi relatives aux spiritueux ne s'appliquent pas lorsque les spiritueux sont utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou destinés à l'être. S.R., c. 149, art. 97.

Exception en cas de maladie

Onus of proof

100. In any prosecution under this Act the burden of proof that an intoxicant was used or was intended to be used in a case of sickness or accident is upon the accused. R.S., c. 149, s. 98.

100. Dans toutes poursuites prévues par la présente loi, la preuve que les spiritueux ont été utilisés en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinés à l'être, se trouve à la charge de l'accusé. S.R., c. 149, art. 98.

Fardeau de la preuve

Certificate of analysis is evidence

101. In every prosecution under this Act a certificate of analysis furnished by an analyst employed by the Government of Canada or by a province shall be accepted as evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing the certificate, without proof of the signature of the person appearing to have signed the certificate or his official character, and without further proof thereof. R.S., c. 149, s. 99.

101. Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve des faits y déclarés et de l'autorité de la personne qui délivre ou émet le certificat, sans attestation de la signature de la personne qui paraît l'avoir signé ou de son titre officiel, et sans autre preuve à cet égard. S.R., c. 149, art. 99.

Le certificat de l'analyse constitue une preuve

Penalty where no other provided

102. Every person who is guilty of an offence against any provision of this Act or any regulation made by the Governor in Council or the Minister for which a penalty is not provided elsewhere in this Act or the regulations, is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 149, s. 100.

102. Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi par le gouverneur en conseil ou le Ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois. S.R., c. 149, art. 100.

Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre

#### FORFEITURES AND PENALTIES

#### CONFISCATIONS ET PEINES

Seizure of goods

103. (1) Whenever a peace officer or a superintendent or a person authorized by the Minister believes on reasonable grounds that an offence against section 33, 90, 93, 94, 95 or 97 has been committed, he may seize all goods

103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33, 90, 93, 94, 95 ou 97 a été commise,

Saisie de marchandises

and chattels by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed.

il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

Detention

(2) All goods and chattels seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of three months following the day of seizure unless during that period proceedings under this Act in respect of such offence are undertaken, in which case the goods and chattels may be further detained until such proceedings are finally concluded.

(2) Toutes les marchandises et tous les biens meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites selon la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive desdites poursuites.

Détention

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence against the sections mentioned in subsection (1), the convicting court or judge may order that the goods and chattels by means of or in relation to which the offence was committed, in addition to any penalty imposed, are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

(3) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge déclarant la culpabilité peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient acquis à Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prescrit le Ministre.

Confiscation

Search

(4) A justice who is satisfied by information upon oath that there is reasonable ground to believe that there are upon a reserve or in any building, receptacle or place any goods or chattels by means of or in relation to which an offence against any of the sections mentioned in subsection (1) has been, is being or is about to be committed, may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer at any time to search the reserve, building, receptacle or place for any such goods or chattels. R.S., c. 149, s. 101; 1952-53, c. 41, s. 5; 1956, c. 40, s. 24.

(4) Un juge de paix convaincu, après dénonciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles. S.R., c. 149, art. 101; 1952-53, c. 41, art. 5; 1956, c. 40, art. 24.

Perquisition

Disposition of fines

**104.** Every fine, penalty or forfeiture imposed under this Act belongs to Her Majesty for the benefit of the band with respect to which or to one or more members of which the offence was committed or to which the offender, if an Indian, belongs, but the Governor in Council may from time to time direct that the fine, penalty or forfeiture shall be paid to a provincial, municipal or local authority that bears in whole or in part the expense of administering the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or that the fine, penalty or forfeiture shall be applied in the manner that he

**104.** Toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande à l'égard de laquelle, ou d'un ou plusieurs membres de laquelle, l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie; mais le gouverneur en conseil peut à l'occasion ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la

Emploi des amendes

considers will best promote the purposes of the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or the administration of that law. R.S., c. 149, s. 102.

confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de ladite loi. S.R., c. 149, art. 102.

Description of  
Indians in writs,  
etc

**105.** In any order, writ, warrant, summons or proceeding issued under this Act it is sufficient if the name of the person or Indian referred to therein is the name given to, or the name by which the person or Indian is known by, the person who issues the order, writ, warrant, summons or proceedings, and if no part of the name of the person is given to or known by the person issuing the order, writ, warrant, summons or proceedings, it is sufficient if the person or Indian is described in any manner by which he may be identified. R.S., c. 149, s. 103.

**105.** Dans tout ordre, bref, mandat ou assignation émis, ou dans toutes procédures exercées, sous le régime de la présente loi, il suffit que le nom de la personne ou de l'Indien y mentionné soit le nom communiqué à celui qui émet l'ordre, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou bien le nom sous lequel la personne ou l'Indien lui est connu, et si aucune partie du nom de la personne n'est communiquée ou connue à celui qui émet le bref, mandat ou assignation, ou qui exerce les procédures, il suffit que la personne ou l'Indien soit désigné de toute manière permettant de l'identifier. S.R., c. 149, art. 103.

Désignation des  
Indiens dans les  
brefs, etc.

Jurisdiction of  
magistrates

**106.** A police magistrate or a stipendiary magistrate has and may exercise, with respect to matters arising under this Act, jurisdiction over the whole county, union of counties or judicial district in which the city, town or other place for which he is appointed or in which he has jurisdiction under provincial laws is situated. R.S., c. 149, s. 104.

**106.** Un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire a juridiction et peut exercer sa juridiction, à l'égard de toutes matières découlant de la présente loi, sur tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la cité, la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a juridiction aux termes de la législation provinciale. S.R., c. 149, art. 104.

Jurisdiction des  
magistrats

Appointment of  
justices

**107.** The Governor in Council may appoint persons to be, for the purposes of this Act, justices of the peace and those persons have and may exercise the powers and authority of two justices of the peace with regard to

**107.** Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui seront chargées, aux fins de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont et peuvent exercer les pouvoirs et attributions de deux juges de paix à l'égard

Nomination de  
juges de paix

- (a) offences under this Act, and
- (b) any offence against the provisions of the *Criminal Code* relating to cruelty to animals, common assault, breaking and entering and vagrancy, where the offence is committed by an Indian or relates to the person or property of an Indian. R.S., c. 149, s. 105; 1956, c. 40, s. 25.

- a) des infractions visées par la présente loi, et
- b) de toute infraction aux dispositions du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'entrée par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien. S.R., c. 149, art. 105; 1956, c. 40, art. 25.

Commissioners  
for taking oaths

**108.** For the purposes of this Act or any matter relating to Indian affairs

**108.** Aux fins de la présente loi ou de toute question concernant les affaires indiennes,

Commissaires  
aux serments

- (a) persons appointed by the Minister for the purpose,
- (b) superintendents, and
- (c) the Minister, Deputy Minister and the chief officer in charge of the branch of the

- a) les personnes nommées à cet effet par le Ministre,
- b) les surintendants, et
- c) le Ministre, le sous-ministre et le fonc-



Department relating to Indian affairs, are *ex officio* commissioners for the taking of oaths. R.S., c. 149, s. 107.

tionnaire en chef préposé à la division du ministère relative aux affaires indiennes, sont d'office des commissaires autorisés à recevoir les serments. S.R., c. 149, art. 107.

## ENFRANCHISEMENT

Enfranchisement of Indian and wife and minor children

**109.** (1) On the report of the Minister that an Indian has applied for enfranchisement and that in his opinion the Indian

- (a) is of the full age of twenty-one years,
- (b) is capable of assuming the duties and responsibilities of citizenship, and
- (c) when enfranchised, will be capable of supporting himself and his dependants,

the Governor in Council may by order declare that the Indian and his wife and minor unmarried children are enfranchised.

Enfranchisement of married women

(2) On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage or such other date as the order may specify.

Where wife living apart

(3) Where, in the opinion of the Minister, the wife of an Indian is living apart from her husband, the names of his wife and his minor children who are living with the wife shall not be included in an order under subsection (1) that enfranchises the Indian unless the wife has applied for enfranchisement, but where the Governor in Council is satisfied that such wife is no longer living apart from her husband, the Governor in Council may by order declare that the wife and the minor children are enfranchised.

Order of enfranchisement

(4) A person is not enfranchised unless his name appears in an order of enfranchisement made by the Governor in Council. R.S., c. 149, s. 108; 1956, c. 40, s. 26.

Enfranchised person ceases to be Indian

**110.** A person with respect to whom an order for enfranchisement is made under this Act shall, from the date thereof, or from the date of enfranchisement provided for therein, be deemed not to be an Indian within the meaning of this Act or any other statute or law. 1956, c. 40, s. 27.

## ÉMANCIPATION

**109.** (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier

- a) est âgé de vingt et un ans révolus,
- b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et
- c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge,

le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.

(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, l'épouse d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse, ne doivent pas être inclus dans une ordonnance, prévue par le paragraphe (1), qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en conseil est convaincu que ladite épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par ordonnance que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés.

(4) Une personne n'est émancipée que si son nom apparaît dans une ordonnance d'émancipation rendue par le gouverneur en conseil. S.R., c. 149, art. 108; 1956, c. 40, art. 26.

**110.** Une personne à l'égard de laquelle une ordonnance d'émancipation est rendue selon la présente loi est censée, à compter de la date de cette ordonnance ou de la date d'émancipation y prévue, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre statut ou loi. 1956, c. 40, art. 27.

Émancipation d'un Indien, de son épouse et de ses enfants mineurs

Émancipation dans le cas d'une femme mariée

Épouse séparée de son mari

Ordonnance d'émancipation

La personne émancipée cesse d'être un Indien

Sale of lands of  
enfranchised  
Indian

111. (1) Upon the issue of an order of enfranchisement, any interest in land and improvements on an Indian reserve of which the enfranchised Indian was in lawful possession or over which he exercised rights of ownership, at the time of his enfranchisement, may be disposed of by him by gift or private sale to the band or another member of the band, but if not so disposed of within thirty days after the date of the order of enfranchisement such land and improvements shall be offered for sale by tender by the superintendent and sold to the highest bidder and the proceeds of such sale paid to him; and if no bid is received and the property remains unsold after six months from the date of such offering, the land, together with improvements, shall revert to the band free from any interest of the enfranchised person therein, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the enfranchised Indian, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

111. (1) Sur l'émission d'une ordonnance d'émancipation, les intérêts dans des terres et améliorations sur une réserve indienne, dont l'Indien émancipé était légalement en possession ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par ledit Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande, mais, s'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les trente jours qui suivent la date de l'ordonnance d'émancipation, lesdites terres et améliorations doivent être mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et être vendues au plus offrant, et le produit de cette vente doit être versé audit Indien. Si aucune offre n'est reçue et que les biens demeurent invendus après six mois, depuis la date de ladite mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, doivent retourner à la bande, libres de tout intérêt de la personne émancipée à leur égard, sous réserve du paiement, au choix du Ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le Ministre peut déterminer.

Vente de terres  
appartenant à  
un Indien  
émancipé

Grant to  
enfranchised  
Indian

(2) When an order of enfranchisement issues or has issued, the Governor in Council may, with the consent of the council of the band, by order declare that any lands within a reserve of which the enfranchised Indian had formerly been in lawful possession shall cease to be Indian reserve lands.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'émancipation est rendue ou a été rendue, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, au moyen d'une ordonnance, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.

Octroi à l'Indien  
émancipé

Reimbursing  
funds of the  
band

(3) When an order has been made under subsection (2), the enfranchised Indian is entitled to occupy such lands for a period of ten years from the date of his enfranchisement, and the enfranchised Indian shall pay to the funds of the band, or there shall, out of any money payable to the enfranchised Indian under this Act, be transferred to the funds of the band, such amount per acre for the lands as the Minister considers to be the value of the common interest of the band in the lands.

(3) Lorsqu'une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe (2), l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le Ministre estime être la valeur de l'intérêt commun de la bande dans ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande, sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi.

Remboursement  
versé aux fonds  
de la bande

Grant of lands

(4) At the end of the ten-year period referred to in subsection (3) the Minister shall cause a grant of the lands to be made to the enfranchised Indian or to his legal representatives. R.S., c. 149, s. 110.

(4) A l'expiration de la période de dix ans mentionnée au paragraphe (3), le Ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux. S.R., c. 149, art. 110.

Octroi de terres

Enfranchise-  
ment of band

112. (1) Where the Minister reports that a band has applied for enfranchisement, and

112. (1) Lorsque le Ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'éman-

Émancipation  
d'une bande

has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, and in his opinion the band is capable of managing its own affairs as a municipality or part of a municipality, the Governor in Council may by order approve the plan, declare that all the members of the band are enfranchised, either as of the date of the order or such later date as may be fixed in the order, and may make regulations for carrying the plan and the provisions of this section into effect.

cipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance ou d'une date ultérieure que fixe l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article.

Majority vote required

(2) An order for enfranchisement may not be made under subsection (1) unless more than fifty per cent of the electors of the band signify, at a meeting of the band called for the purpose, their willingness to become enfranchised under this section, and their approval of the plan.

(2) Une ordonnance d'émancipation ne peut être rendue sous le régime du paragraphe (1) que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.

Nécessité de la majorité des voix

Agreements with provinces or municipalities

(3) The Governor in Council may, for the purpose of giving effect to this section, authorize the Minister to enter into an agreement with a province or a municipality, or both, upon such terms as may be agreed upon by the Minister and the province or municipality, or both.

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, autoriser le Ministre à conclure un accord avec une province ou une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le Ministre et la province ou la municipalité, ou par le Ministre et la province et la municipalité.

Accords avec les provinces ou les municipalités

Financial assistance

(4) Without restricting the generality of subsection (3), an agreement made thereunder may provide for financial assistance to be given to the province or the municipality or both to assist in the support of indigent, infirm or aged persons to whom the agreement applies, and such financial assistance, or any part thereof, shall, if the Minister so directs, be paid out of moneys of the band, and any such financial assistance not paid out of moneys of the band shall be paid out of moneys appropriated by Parliament. R.S., c. 149, s. 111.

(4) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (3), un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie y afférente doit, si le Ministre l'ordonne, être prélevée sur les deniers de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur les deniers de la bande, doit être payée sur des crédits votés par le Parlement. S.R., c. 149, art. 111.

Aide financière

Committee of inquiry

113. (1) Where a band has applied for enfranchisement within the meaning of this Act and has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, the Minister may appoint a committee to inquire into and report upon any or all of the following matters, namely:

113. (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens où l'entend la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux, savoir:

Comité d'enquête

- (a) the desirability of enfranchising the band;
- (b) the adequacy of the plan submitted by

- a) l'opportunité d'émanciper la bande;
- b) la suffisance du plan soumis par la

	it; and (c) any other matter relating to the application for enfranchisement or to the disposition thereof.	bande; et c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.	
Composition	(2) A committee appointed under subsection (1) shall consist of (a) a judge or retired judge of a superior, surrogate, district or county court, (b) an officer of the Department, and (c) a member of the band to be designated by the council of the band. 1960-61, c. 9, s. 1.	(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté, b) un fonctionnaire du ministère, et c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande. 1960-61, c. 9, art. 1.	Composition
<b>SCHOOLS</b>		<b>ÉCOLES</b>	
Agreements with provinces, etc.	<b>114.</b> (1) The Governor in Council may authorize the Minister, in accordance with this Act, to enter into agreements on behalf of Her Majesty for the education in accordance with this Act of Indian children, with (a) the government of a province, (b) the Commissioner of the Northwest Territories, (c) the Commissioner of the Yukon Territory, (d) a public or separate school board, and (e) a religious or charitable organization.	<b>114.</b> (1) Le gouverneur en conseil peut, en conformité de la présente loi, autoriser le Ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec a) le gouvernement d'une province, b) le commissaire des territoires du Nord-Ouest, c) le commissaire du territoire du Yukon, d) une commission d'écoles publiques ou séparées, et e) une institution religieuse ou de charité.	Accords avec les provinces, etc.
Schools	(2) The Minister may, in accordance with this Act, establish, operate and maintain schools for Indian children. 1956, c. 40, s. 28.	(2) Le Ministre peut, en conformité de la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens. 1956, c. 40, art. 28.	Écoles
Regulations	<b>115.</b> The Minister may (a) provide for and make regulations with respect to standards for buildings, equipment, teaching, education, inspection and discipline in connection with schools; (b) provide for the transportation of children to and from school; (c) enter into agreements with religious organizations for the support and maintenance of children who are being educated in schools operated by those organizations; and (d) apply the whole or any part of moneys that would otherwise be payable to or on behalf of a child who is attending a residential school to the maintenance of that child at that school. R.S., c. 149, s. 114.	<b>115.</b> Le Ministre peut a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et établir des règlements à cet égard; b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école; c) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions; et d) appliquer la totalité ou une partie des deniers qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien dudit enfant à cette école. S.R., c. 149, art. 114.	Règlements
Attendance	<b>116.</b> (1) Subject to section 117, every Indian child who has attained the age of	<b>116.</b> (1) Sous réserve de l'article 117, tout enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans	Fréquentation scolaire

seven years shall attend school.

doit fréquenter l'école.

Idem

- (2) The Minister may
- (a) require an Indian who has attained the age of six years to attend school;
  - (b) require an Indian who becomes sixteen years of age during the school term to continue to attend school until the end of that term; and
  - (c) require an Indian who becomes sixteen years of age to attend school for such further period as the Minister considers advisable, but no Indian shall be required to attend school after he becomes eighteen years of age. R.S., c. 149, s. 115; 1956, c. 40, s. 29.

- (2) Le Ministre peut
- a) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;
  - b) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire continue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période; et
  - c) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le Ministre juge à propos, mais aucun Indien ne doit être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. S.R., c. 149, art. 115; 1956, c. 40, art. 29.

Idem

When attendance not required

117. An Indian child is not required to attend school if the child

- (a) is, by reason of sickness or other unavoidable cause that is reported promptly to the principal, unable to attend school;
- (b) is, with the permission in writing of the superintendent, absent from school for a period not exceeding six weeks in each term for the purpose of assisting in husbandry or urgent and necessary household duties;
- (c) is under efficient instruction at home or elsewhere, within one year after the written approval by the Minister of such instruction; or
- (d) is unable to attend school because there is insufficient accommodation in the school that the child is entitled or directed to attend. R.S., c. 149, s. 116; 1956, c. 40, s. 30.

117. Un enfant indien n'est pas tenu de fréquenter l'école

- a) s'il est incapable de le faire par suite de maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;
- b) si, avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période n'excédant pas six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires;
- c) s'il reçoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs, dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le Ministre, de cette instruction; ou
- d) s'il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants. S.R., c. 149, art. 116; 1956, c. 40, art. 30.

Cas où la fréquentation scolaire n'est pas requise

School to be attended

118. Every Indian child who is required to attend school shall attend such school as the Minister may designate, but no child whose parent is a Protestant shall be assigned to a school conducted under Roman Catholic auspices and no child whose parent is a Roman Catholic shall be assigned to a school conducted under Protestant auspices, except by written direction of the parent. R.S., c. 149, s. 117.

118. Tout enfant indien tenu de fréquenter l'école doit fréquenter celle que le Ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne doit être assigné à une école dirigée sous les auspices de protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas. S.R., c. 149, art. 117.

École à fréquenter

Truant officers

119. (1) The Minister may appoint persons, to be called truant officers, to enforce the attendance of Indian children at school, and for that purpose a truant officer has the

119. (1) Le Ministre peut nommer certaines personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de

Agents de surveillance

powers of a peace officer.

surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix.

Powers

(2) Without restricting the generality of subsection (1), a truant officer may

- (a) enter any place where he believes, on reasonable grounds, that there are Indian children who are between the ages of seven and sixteen years of age, or who are required by the Minister to attend school;
- (b) investigate any case of truancy; and
- (c) serve written notice upon the parent, guardian or other person having the care or legal custody of a child to cause the child to attend school regularly thereafter.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), un agent de surveillance peut

- a) entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le Ministre oblige à fréquenter l'école;
- b) examiner tout cas d'absence sans permission; et
- c) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la suite.

Notice to attend school

(3) Where a notice has been served in accordance with paragraph (2)(c) with respect to a child who is required by this Act to attend school, and the child does not within three days after the service of notice attend school and continue to attend school regularly thereafter, the person upon whom the notice was served is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than five dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten days, or to both.

(3) Lorsqu'un avis a été signifié, d'après l'alinéa (2)c), à l'égard d'un enfant que la présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq dollars ou un emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou l'amende et l'emprisonnement à la fois.

Further notices

(4) Where a person has been served with a notice in accordance with paragraph (2)(c), it is not necessary within a period of twelve months thereafter to serve that person with any other notice in respect of further non-compliance with the provisions of this Act, and whenever such person within the period of twelve months fails to cause the child with respect to whom the notice was served or any other child of whom he has charge or control to attend school and continue in regular attendance as required by this Act, such person is guilty of an offence and liable to the penalties imposed by subsection (3) as if he had been served with the notice.

(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis d'après l'alinéa (2)c), il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle inobservation des dispositions de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle est coupable d'une infraction et encourt les peines infligées par le paragraphe (3) comme si l'avis lui avait été signifié.

Tardiness

(5) A child who is habitually late for school shall be deemed to be absent from school.

(5) Un enfant habituellement en retard à l'école est tenu pour absent de l'école.

Take into custody

(6) A truant officer may take into custody a child whom he believes on reasonable grounds to be absent from school contrary to this Act and may convey the child to school, using as much force as the circumstances require. R.S., c. 149, s. 118.

(6) Un agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances. S.R., c. 149,

art. 118.

Where child deemed juvenile delinquent

**120.** An Indian child who  
(a) is expelled or suspended from school, or  
(b) refuses or fails to attend school regularly, shall be deemed to be a juvenile delinquent within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act*. R.S., c. 149, s. 119.

**120.** Un enfant indien qui  
a) est renvoyé ou suspendu de l'école, ou  
b) refuse ou omet de fréquenter l'école régulièrement,  
est considéré comme un jeune délinquant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*. S.R., c. 149, art. 119.

Enfant réputé jeune délinquant

Denomination of teacher

**121.** (1) Where the majority of the members of a band belongs to one religious denomination, the school established on the reserve that has been set apart for the use and benefit of that band shall be taught by a teacher of that denomination.

**121.** (1) Lorsque la majorité des membres d'une bande appartient à une même confession religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession.

Confession religieuse de l'instituteur

Idem

(2) Where the majority of the members of a band are not members of the same religious denomination and the band by a majority vote of those electors of the band who were present at a meeting called for the purpose requests that day schools on the reserve should be taught by a teacher belonging to a particular religious denomination, the school on that reserve shall be taught by a teacher of that denomination. R.S., c. 149, s. 120.

(2) Lorsque la majorité des membres d'une bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l'enseignement dans l'école située sur ladite réserve doit être confié à un instituteur de cette confession. S.R., c. 149, art. 120.

Idem

Minority religious denominations

**122.** A Protestant or Roman Catholic minority of any band may, with the approval of and under regulations to be made by the Minister, have a separate day school or day school classroom established on the reserve unless, in the opinion of the Governor in Council, the number of children of school age does not so warrant. R.S., c. 149, s. 121.

**122.** Une minorité protestante ou une minorité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du Ministre et selon des règlements par lui édictés, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas. S.R., c. 149, art. 121.

Minorité religieuse

Definitions

"child"

**123.** In sections 114 to 122 "child" means an Indian who has attained the age of six years but has not attained the age of sixteen years, and a person who is required by the Minister to attend school;

**123.** Dans les articles 114 à 122 «agent de surveillance» comprend  
a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

Définitions

"school"

"school" includes a day school, technical school, high school and residential school;

b) un constable spécial nommé pour exercer la police sur une réserve, et  
c) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise;

«agent de surveillance»

"truant officer"

"truant officer" includes  
(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,  
(b) a special constable appointed for police duty on a reserve; and  
(c) a school teacher and a chief of the band, when authorized by the superintendent. R.S., c. 149, s. 122.

«école» comprend un externat, une école technique, une école secondaire et un pensionnat;  
«enfant» signifie un Indien qui a atteint l'âge de six ans mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le Ministre oblige à fréquenter l'école. S.R., c. 149,

«école»

«enfant»

art. 122.

## PRIOR GRANTS

Prior grants and sales deemed authorized

124. Where, prior to the 4th day of September 1951, a reserve or portion of a reserve was released or surrendered to the Crown pursuant to Part I of the *Indian Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or pursuant to the provisions of the statutes relating to the release or surrender of reserves in force at the time of the release or surrender, and

(a) prior to that date Letters Patent under the Great Seal were issued purporting to grant a reserve or portion of a reserve so released or surrendered, or any interest therein, to any person, and the Letters Patent have not been declared void or inoperative by any Court of competent jurisdiction, or

(b) prior to that date a reserve or portion of a reserve so released or surrendered, or any interest therein, was sold or agreed to be sold by the Crown to any person, and the sale or agreement for sale has not been cancelled or by any Court of competent jurisdiction declared void or inoperative,

the Letters Patent or the sale or agreement for sale, as the case may be, shall, for all purposes, be deemed to have been issued or made at the date thereof under the direction of the Governor in Council. 1952-53, c. 41, s. 6.

## CONCESSIONS ANTÉRIEURES

Concessions et ventes antérieures réputées avoir été autorisées

124. Si, avant le 4 septembre 1951, une réserve ou partie de réserve a été cédée ou rétrocédée à la Couronne en vertu de la Partie I de la *Loi des Indiens*, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada de 1927, ou en vertu des dispositions des statuts concernant la cession ou rétrocession de réserves et exécutoires lors de la cession ou rétrocession, et si,

a) avant ladite date, des lettres patentes sous le grand sceau ont été émises, visant à octroyer une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, à quelque personne, et que les lettres patentes n'aient pas été déclarées nulles ou inopérantes par un tribunal compétent, ou si,

b) avant la date en question, une réserve ou partie de réserve ainsi cédée ou rétrocédée, ou un intérêt dans une telle réserve ou partie de réserve, a été l'objet d'une vente ou d'une convention de vente par la Couronne à quelque personne, et que la vente ou convention de vente n'ait pas été annulée ou déclarée, par un tribunal compétent, nulle ou inopérante,

les lettres patentes ou la vente ou convention de vente, selon le cas, sont réputées, pour toutes fins, avoir été émises ou effectuées à leur date sous la direction du gouverneur en conseil. 1952-53, c. 41, art. 6.